



Brexit

**Direction Générale des Douanes
et des Droits Indirects
Guide douanier de préparation au Brexit**

Information à destination des entreprises dans le cadre du
scénario « *no deal* » du Brexit

Franchissons le Brexit ensemble !

Un Brexit sans accord de retrait (scénario du « no deal ») signifie que le Royaume-Uni deviendra un pays tiers à l'Union européenne et quittera le marché intérieur. Les formalités douanières et des contrôles à la frontière seront rétablis pour les marchandises. Tout échange de marchandises entre la France et le Royaume-Uni, à l'importation comme à l'exportation devra faire l'objet de deux déclarations en douane auprès de la douane britannique et de la douane française.

Depuis plusieurs mois, en lien avec ses partenaires, la douane française se prépare afin de garantir la continuité et la fluidité du commerce de marchandises entre la France et le Royaume-Uni dans un tel scénario. Elle a revu son organisation et élaboré un dispositif de « frontière intelligente » reposant sur l'anticipation et la dématérialisation des formalités douanières.

Pour « franchir le Brexit » avec succès, les entreprises, comme la vôtre, qui commercent avec le Royaume-Uni doivent s'y préparer sans attendre afin de maîtriser les procédures et délais d'acheminement des marchandises entre la France et le Royaume-Uni et préserver ainsi leur compétitivité à l'international.

Ce guide douanier est à votre disposition pour vous accompagner dans votre préparation.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

La douane française est à votre disposition, notamment à travers ses pôles d'action économique en régions, pour répondre à vos questions.



Rodolphe Gintz

Directeur général des douanes et droits indirects

I.	Pourquoi mon entreprise doit-elle se préparer au scénario d'un « NO DEAL » du Brexit ?	P.4
II.	Qu'est-ce qu'une opération de dédouanement ?	P.5
III.	Votre entreprise réalise des échanges de marchandises à l'import avec le Royaume-Uni <i>(section intégrée à la V2 du guide douanier)</i>	P.8
	▪ Fiche technique IMPORT #1 – « J'utilise le transit de l'Union »	P.9
	▪ Fiche technique IMPORT #2 – « J'utilise le transit commun »	P.10
	▪ Fiche technique IMPORT #3 – « Je prépare mon dédouanement »	P.12
IV.	Votre entreprise réalise des échanges de marchandises à l'export avec le Royaume-Uni <i>(section intégrée à la V2 du guide douanier)</i>	P.14
	▪ Fiche technique EXPORT #1 – « J'utilise le transit commun »	P.15
	▪ Fiche technique EXPORT #2 – « Je prépare mon dédouanement et je fiabilise la sortie via ECS »	P.17
V.	La douane s'est préparé sur les plans humains et technologiques pour vous fluidifier le passage et vous invite vivement à vous préparer également !	P.19
VI.	Quels sont les éléments du choix des modalités d'accomplissement des formalités douanières et du recours à un RDE ?	P.22
VII.	Quelles sont les informations que mon entreprise doit communiquer au représentant en douane enregistré (RDE) ?	P.23
VIII.	Quel est l'impact financier du Brexit sur mon entreprise ?	P.24
IX.	Quelle démarche mon entreprise doit-elle suivre pour se faire connaître des douanes ?	P.25
X.	Quelles sont les marchandises auxquelles mon entreprise doit porter une attention particulière ?	P.26
	• Cas des produits soumis à accises	P.27
	• Cas des marchandises spécifiques : végétaux et produits végétaux	P.29
	• Cas des marchandises spécifiques : animaux vivants et produits d'origine animale	P.30
	• Cas des marchandises spécifiques : produits chimiques	P.31
	• Cas des marchandises spécifiques : médicaments <i>(mise à jour intégrée à la V2)</i>	P.32
	• Cas des marchandises spécifiques : déchets	P.33
	• Cas des marchandises spécifiques : armes/matériels de guerre et explosifs	P.34
	• Cas des marchandises spécifiques : biens à double usage <i>(ajouté à la V2)</i>	P.36
	• Cas des marchandises spécifiques : produits de la pêche <i>(ajouté à la V2)</i>	P.37
	• Cas des marchandises spécifiques : envois express et postaux <i>(ajouté à la V2)</i>	P.38
	• Cas des marchandises spécifiques : groupage <i>(ajouté à la V2)</i>	P.39
	• Cas des camions vides (emballage, palette, ...) <i>(ajouté à la V2)</i>	P.40
	• Cas des camions avec emballages vides <i>(ajouté à la V2)</i>	P.41
XI.	Annexes	P.42
	• À quel Pôle d'action économique (PAE) mon entreprise peut-elle se référer ?	P.43
	• À quel représentant en douane enregistré (RDE) mon entreprise peut-elle faire appel ?	P.44
	• Quelles sont les autres sources d'informations qui peuvent être utiles ?	P.45
	• Un glossaire pour faciliter mon appropriation du lexique douanier <i>(mise à jour intégrée à la V2)</i>	P.46



Pourquoi mon entreprise doit-elle se préparer au scénario d'un « NO DEAL » du Brexit ?



Actuellement, le **Royaume-Uni** appartient à l'**Union européenne**, ce qui signifie : la **libre circulation des marchandises**, l'**absence de formalités douanières** et donc **aucun dédouanement**; et plus généralement, l'**absence de formalités liées au passage de la frontière**.

Si le **Royaume-Uni** (RU) quitte l'Union européenne (UE) **sans aucun accord**, les relations Union européenne / Royaume-Uni seront immédiatement régies par les **règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC)**, le Royaume-Uni devenant un **pays tiers** au même titre que le Brésil, la Chine ou les Etats-Unis.

Concrètement, cela se traduit par :

- Le rétablissement des **formalités douanières**;
- Le rétablissement des **formalités relevant du ministère de l'agriculture** (contrôles sanitaires et certificats d'inspection par exemple);
- La **fin de la libre circulation** des capitaux, des marchandises, des services et des personnes (travailleurs, étudiants, voyageurs);
- L'établissement immédiat de certaines **barrières réglementaires qui seront décidées par le Royaume-Uni**.

Les **entreprises qui n'ont pas, à ce jour, de relations commerciales avec des pays hors de l'Union européenne**, dit pays tiers, vont devoir **réaliser des démarches douanières** qu'elles n'ont pas l'habitude de réaliser.

Ces formalités de dédouanement peuvent être effectuées de **deux manières** différentes :

- Par **l'entreprise elle-même**;
- Par un prestataire externe : un **représentant en douane enregistré (RDE)**, anciennement dénommé déclarant en douane, ou transitaire ou commissionnaire en douane.

Dans ces deux cas, **c'est l'entreprise qui reste responsable de ses opérations douanières**. En tout état de cause, elle **doit maîtriser les fondamentaux du dédouanement**, présentés dans les fiches suivantes.

Ce **guide douanier de préparation au Brexit** est destiné à **accompagner votre entreprise pour anticiper et préparer vos démarches, que vous soyez une TPE, PME, ETI, une grande entreprise ou un transporteur**. Pour maintenir la continuité des approvisionnements, de vos livraisons à vos clients, vos flux logistiques et vos coûts, vous devez anticiper les opérations avec le Royaume-Uni sur le plan douanier.

Ce guide doit vous permettre d'établir un diagnostic des impacts du Brexit sur votre entreprise et votre état de préparation avant d'entamer les actions nécessaires.

Partout en région, 40 **Cellules-conseil aux entreprises (CCE)** sont à votre disposition pour **répondre à toutes vos questions et sollicitations**. Vous pouvez également faire appel à notre **centre d'appel Infos Douane Service (IDS) pour vos questions élémentaires sur le dédouanement**. Vous trouverez la liste de contacts utiles à la fin de ce guide douanier de préparation au Brexit.

Qu'est-ce qu'une opération de dédouanement ?

Public visé

Entreprises qui importent ou exportent des marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni

Préalable

Que signifie « formalités douanières » ?

- Une **déclaration en douane obligatoire qui reprend les caractéristiques essentielles de ma marchandise** : son **espèce** (ce que c'est), son **origine** (où et comment elle a été produite) et sa **valeur** ;
- L'application de **droits de douane** pour les marchandises importées à l'entrée du territoire douanier de l'Union européenne ;
- L'application de **mesures de politique commerciale** (exemple: droit anti-dumping).

À quoi sert le dédouanement ?

- **À l'importation** : le dédouanement permet la perception des droits et taxes et permet d'appliquer les règles du commerce extérieur (restriction, prohibition). Exemples : armes, normes, médicaments,...
- **À l'exportation** : le dédouanement permet de vérifier la sortie effective des marchandises, permettant de justifier la vente en exonération de TVA. Certaines marchandises sont soumises à des restrictions et la déclaration d'exportation permet de vérifier qu'elles bénéficient bien de l'autorisation de sortie. Exemples : biens culturels , armes,...

➤ *L'entreprise peut créer une relation de partenariat avec la douane afin d'apprendre à anticiper et sécuriser son dédouanement. En effet, maîtriser son dédouanement permet de gagner du temps et de l'argent. À l'inverse, une mauvaise préparation entraîne un risque d'erreur, de perte de temps voire de coûts supplémentaires.*


Un grand principe : deux déclarations différentes

À l'import comme à l'export, les marchandises passent par la douane à deux reprises :

- Avant de sortir du territoire dont elles sont exportées;
- À l'entrée du territoire dans lequel elles sont importées.

Exemple d'un dédouanement en frontière (flux France - Angleterre)

- Vous produisez une marchandise qui est acheminée vers Calais;
- Avant de sortir de France, elle sera déclarée à la douane française (déclaration en douane d'exportation);
- Lorsqu'elle arrive en Angleterre, la marchandise est présentée à la douane anglaise (déclaration en douane d'importation);
- La marchandise peut ensuite être livrée à votre client.

 Quel que soit le scénario final du Brexit, vous devez d'ores et déjà vous préparer car vous aurez des formalités à accomplir. Vous devez intégrer la douane dans votre stratégie d'entreprise car elle impacte tous vos process.



► Les questions à se poser à l'importation

Rappel : La notion « d'importation » désigne les échanges commerciaux arrivant dans l'UE en provenance d'un pays hors UE, dit pays tiers.

1. Qui peut dédouaner mes marchandises ?

- Dans la majorité des cas, un professionnel du dédouanement (représentant en douane enregistré) peut se charger des formalités de dédouanement et avancer à la douane le montant des éventuels droits de douane et de la TVA qui sont ensuite facturés au destinataire. Des honoraires (parfois dénommés frais de douane) sont également facturés mais n'ont aucun lien avec les droits de douane.

2. De quoi ai-je besoin pour me lancer dans une opération d'importation ?

- Vous devez avoir un numéro d'identifiant communautaire appelé EORI. Cette formalité gratuite est nécessaire pour les formalités à l'importation hors UE. Vous devez faire enregistrer votre n° EORI par votre service douanier de rattachement (PAE). Il est valable dans toute l'UE.

3. Quelles sont les formalités pour importer des marchandises venant d'un pays hors UE ?

- Toutes les marchandises importées font l'objet d'une déclaration en douane et sont soumises à d'éventuels droits de douane et à la TVA.
- Le taux de droit de douane varie en fonction de la désignation de la marchandise (« on parle d'espèce tarifaire ») et de son origine. Le taux de TVA applicable diffère selon la nature des biens.

4. Qu'est ce que l'espèce tarifaire d'une marchandise et comment la déterminer ?

- Toute marchandise a une dénomination commerciale. Sous l'angle douanier, elle est répertoriée selon un numéro de classement tarifaire reconnu au niveau européen. Ce classement conditionne les taux de droits de douane, les mesures de politique commerciale applicables, les normes techniques à respecter, etc. Il est donc fondamental pour vous de le connaître.
- Pour vous aider à déterminer l'espèce tarifaire de votre marchandise, vous pouvez vous renseigner auprès de votre fournisseur si vous n'êtes pas fabricant de vos marchandises. Vous pouvez également consulter la téléprocédure douanière RITA qui vous permettra de déterminer le taux de droit de douane.

Votre PAE est à votre disposition pour vous accompagner dans l'utilisation de RITA.

5. En quoi l'origine de la marchandise est-elle importante ?

- L'origine permet de déterminer le traitement douanier qui sera appliqué à la marchandise importée.
- Par ailleurs, en cas d'accord commercial (accord de libre-échange) conclu entre l'UE et le RU, un taux préférentiel pourrait être appliqué. Un produit respectant les règles de l'accord pourrait bénéficier à l'importation d'un droit de douane réduit ou nul.

6. Quels droits et taxes devrais-je payer pour importer mes marchandises ?

- Les droits de douane sont calculés sur la valeur de la marchandise + tous les frais (assurance, transport...) jusqu'à l'entrée dans l'Union européenne.
- La TVA est calculée sur la valeur de la marchandise, de tous les frais de port et d'assurance jusqu'au point de livraison final, et le montant de l'éventuel droit de douane.
- Des taxes spécifiques éventuelles peuvent être ajoutées.

7. Ma marchandise est-elle soumise à des normes ou à une réglementation particulière ?

- Certaines marchandises doivent remplir des conditions ou nécessitent des formalités pour être importées (normes, contrôles sanitaires, autorisations particulières, ...).

8. Pourquoi le choix des incoterms est-il déterminant ? (International Commercial Terms ou Conditions internationales de vente)

- Ils déterminent les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur dans le cadre d'un contrat d'achat/vente international.
- L'incoterm traduit la répartition des responsabilités et des frais respectifs entre le fournisseur et l'acheteur.

9. Quelles sont mes obligations fiscales ?

- Si vous avez le statut d'EURL, SARL, SAS : vous aurez un identifiant fiscal, vous pourrez acheter hors taxes dans l'UE et vous pourrez par ailleurs, récupérer la TVA lorsque vous importez d'un pays tiers.
- Si vous êtes auto-entrepreneur : vous acquitterez la TVA sur les marchandises importées sans pouvoir la déduire.

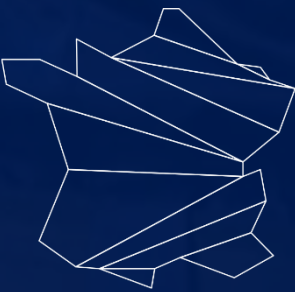
▶ Les questions à se poser à l'exportation

Rappel : La notion « d'exportation » désigne les échanges commerciaux en provenance de l'UE vers un pays tiers.

- 1. Qui peut dédouaner mes marchandises ?**
 - Dans la majorité des cas, un professionnel du dédouanement (représentant en douane enregistré) peut se charger des formalités de dédouanement. Il facture ensuite à l'exportateur des honoraires, parfois dénommés frais de douane, qui n'ont aucun lien avec les droits de douane.
- 2. De quoi ai-je besoin pour me lancer dans une opération d'exportation ?**
 - Vous devez avoir un numéro d'identifiant communautaire appelé EORI. Cette formalité gratuite est nécessaire pour les formalités à l'importation hors UE. Vous devez faire enregistrer votre n° EORI par votre service douanier de rattachement ([PAE](#)). Il est valable dans toute l'UE.
- 3. Quelles sont mes obligations fiscales ?**
 - Si vous avez le statut d'EURL, SARL, SAS : vous aurez un identifiant fiscal et pourrez exporter hors taxes.
 - Si vous êtes auto-entrepreneur : vous acquitterez la TVA sur les marchandises exportées.
- 4. Comment exporter hors TVA ?**
 - À l'exportation, les services douaniers vérifient la sortie effective des marchandises déclarées en douane et délivrent le document justificatif de l'exportation permettant de bénéficier, le cas échéant, de l'exonération de TVA.
- 5. Qu'est ce que l'espèce tarifaire d'une marchandise et comment la déterminer ?**
 - Une marchandise a une dénomination commerciale. Sous l'angle douanier, elle est répertoriée selon un numéro de classement tarifaire, reconnu au niveau international (Système Harmonisé ou SH).
 - Ce classement conditionne les taux de droits de douane, les mesures de politique commerciale applicables, les normes techniques à respecter, etc. : il est donc fondamental pour vous de le connaître.
- Pour vous aider à déterminer l'espèce tarifaire de votre marchandise vous pouvez solliciter votre prestataire et/ou consulter la téléprocédure RITA qui vous permettra de déterminer le taux de droit de douane.
- 6. En quoi l'origine de la marchandise est-elle importante ?**
 - Elle contribue à déterminer le taux de taxation qui sera appliqué au RU. En l'absence d'accord commercial conclu entre l'UE et le RU, ce taux correspondra au tarif appliqué par le RU à l'égard des pays tiers. En cas d'accord commercial, un taux préférentiel pourrait être appliqué.
 - Attention, l'origine d'une marchandise ne doit pas être confondu avec sa provenance.
- 7. Pourquoi le choix des incoterms est-il déterminant ?** (International Commercial Terms ou Conditions internationales de vente)
 - Ils déterminent les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur dans le cadre d'un contrat d'achat/vente international.
 - En matière de formalités douanières, l'incoterm traduit la répartition des coûts ainsi que le transfert de risques
- 8. Comment connaître les droits de douane applicables dans un autre pays ?**
 - Pour vous renseigner sur les taux de droits de douane applicables dans les pays de destination de vos marchandises, rapprochez-vous du Service Économique de l'ambassade de France du pays.



IMPORT



VOTRE ENTREPRISE RÉALISE DES
ÉCHANGES DE MARCHANDISES À
L'IMPORT AVEC LE ROYAUME-UNI
(PAYS TIERS À L'UNION EUROPÉENNE)





Public visé

Les entreprises et notamment les transporteurs et expressistes

Contexte

La douane française a développé une solution permettant d'anticiper le dépôt de la déclaration de transit.

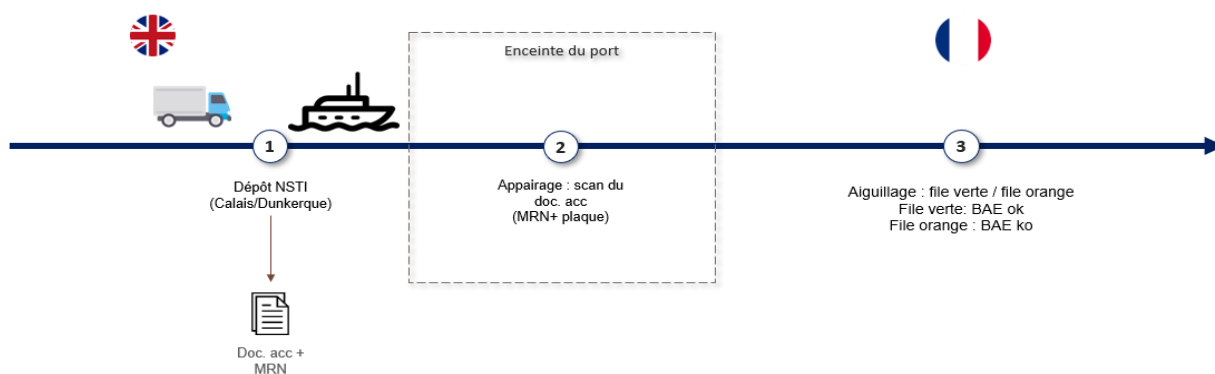
Objectifs

- Assurer la fluidité de la circulation des marchandises
- Garantir l'attractivité du territoire français et la compétitivité des entreprises françaises

Grands principes

Le transit permet de faire circuler des marchandises entre les pays de transit commun et l'Union européenne en suspension de droits et taxes et mesures de politique commerciale jusqu'au point de dédouanement en bureau intérieur.

Avant l'arrivée de la marchandise sur le territoire douanier de l'Union, l'opérateur dépose sa déclaration anticipée directement dans NSTI sur les bureaux de Calais et Dunkerque. La frontière intelligente permet le franchissement accéléré de la frontière (hors cas SPS).



Cas d'usage

« Je suis une entreprise française qui importe de la marchandise du Royaume-Uni »

1. J'ai besoin **d'un numéro d'identification européen : EORI**. Je me connecte sur le portail pro.douane.gouv.fr. Je me connecte ensuite au téléservice SOPRANO-AS pour déposer ma demande et je récupère par retour de mail (3h de délais) une attestation d'enregistrement avec mon n°EORI.
2. Je constitue une **garantie** pour utiliser le régime du transit de l'Union
3. Je signe une **convention NSTI** avec le bureau de douane compétent. Une convention par établissement et par bureau de douane.

NB: Je suis une entreprise ressortissante de l'UE, je dois effectuer les mêmes démarches qu'une entreprise française



Public visé

Les entreprises et notamment les transporteurs et expressistes

Contexte

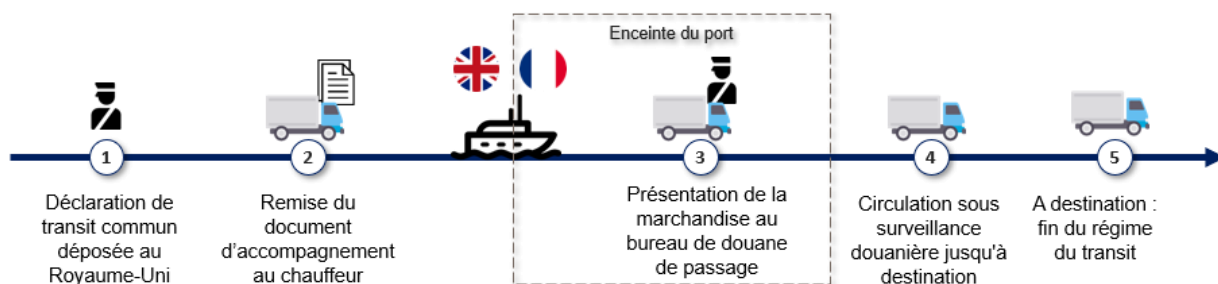
L'utilisation du régime du transit entre le Royaume-Uni et le territoire douanier de l'Union sera possible lorsque le RU aura définitivement quitté l'Union européenne et ainsi rejoint, de manière effective, la convention de transit commun.

Grands principes

Le transit permet de faire circuler des marchandises entre les pays de transit commun et l'Union européenne en suspension de droits et taxes et mesures de politique commerciale jusqu'au point de dédouanement en bureau intérieur. La marchandise devra être présentée au premier bureau de douane français. Pour faire circuler de la marchandise entre le Royaume-Uni et la France, l'entreprise doit être connue des douanes françaises et britanniques.

Objectifs

- Prévenir le risque d'engorgement des frontières lors de la sortie effective du RU de l'UE
- Accélérer l'entrée des marchandises en encourageant les entreprises à faire les démarches nécessaires pour faire du transit commun à l'import



Formalités « je reçois de la marchandise sous transit »

Formalité #1

Obtenir un EORI : Numéro d'identification obligatoire pour recevoir de la marchandise, dans le cadre du **transit commun**. Il faut faire des démarches proactives auprès de la douane pour l'obtenir.

Formalité #2

Convention NSTI : Convention entre l'entreprise et la douane, permettant votre accès à **NSTI**.

Formalité #3

Connexion au SI : L'entreprise a accès au **NSTI** via un encart dédié sur le site pro.douane.gouv.fr

Formalité #4

Destinataire agréé transit : L'entreprise peut réceptionner de la marchandise dans ses locaux si elle bénéficie de ce statut.

NB: l'expéditeur de marchandise qui place la marchandise sous transit au RU devra effectuer des démarches proactives auprès des douanes britanniques



Cas d'usage #1

« Je suis une entreprise de l'UE qui importe, en France, de la marchandise du RU »

1 Numéro EORI

J'ai besoin d'un numéro d'identification européen : **EORI**. Je me connecte sur le portail **pro.douane.gouv.fr**

Je me connecte au téléservice **SOPRANO** pour déposer ma demande et je récupère par retour de mail (3h de délais) une **attestation d'enregistrement** avec mon n°EORI.

2 NSTI

Je signe une **convention NSTI** avec le bureau de douane compétent. (Une convention par établissement et par bureau de douane).

3 Statut de destinataire agréé

Si je souhaite bénéficier du **statut de destinataire agréé** afin de recevoir des marchandises sous transit dans un lieu agréé, sans passer par le bureau de douane, je dépose une demande dans **SOPRANO** auquel j'accède via mon **compte pro.douane certifié**. La certification s'obtient soit en remplissant le formulaire administrateur douane et en demandant le rôle de correspondant pro.douane, soit en faisant certifier son compte par le correspondant pro.douane de l'établissement dans lequel l'utilisateur travaille. Il faut compter **1,5 mois** de délais d'instruction.

Cas d'usage #2

« Je suis un logisticien établi dans l'UE et je réceptionne de la marchandise du RU, en France »

1 Numéro EORI

J'ai besoin d'un numéro d'identification européen : **EORI**. Je me connecte sur le portail **pro.douane.gouv.fr**

Je me connecte au téléservice **SOPRANO** pour déposer ma demande et je récupère par retour de mail (3h de délais) une **attestation d'enregistrement** avec mon n°EORI.

2 NSTI

Je signe une **convention NSTI** avec le bureau de douane compétent. (Une convention par établissement et par bureau de douane).

3 Statut de destinataire agréé

Si je souhaite bénéficier du **statut de destinataire agréé** afin de recevoir des marchandises sous transit dans un lieu agréé, sans passer par le bureau de douane, je dépose une demande dans **SOPRANO** auquel j'accède via mon **compte pro.douane certifié**. La certification s'obtient soit en remplissant le formulaire administrateur douane et en demandant le rôle de correspondant pro.douane, soit en faisant certifier son compte par le correspondant pro.douane de l'établissement dans lequel l'utilisateur travaille. Il faut compter **1,5 mois** de délais d'instruction.

NB: l'expéditeur de marchandise qui place la marchandise sous transit au RU devra effectuer des démarches proactives auprès des douanes britanniques

Commentaires

CCE : si je décide de faire ces démarches par moi-même, je peux me faire accompagner à titre gratuit par une **cellule-conseil aux entreprises** à proximité de chez moi. Pour retrouver mon bureau de douane le plus proche, je consulte le lien suivant : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a12422-carte-interactive-des-services-douaniers-ouverts-au-public>

RDE : pour toutes ces démarches, je peux également faire appel à un **représentant en douane enregistré**.



Public visé

Entreprises et déclarants important des marchandises depuis le RU sur le Territoire douanier de l'Union

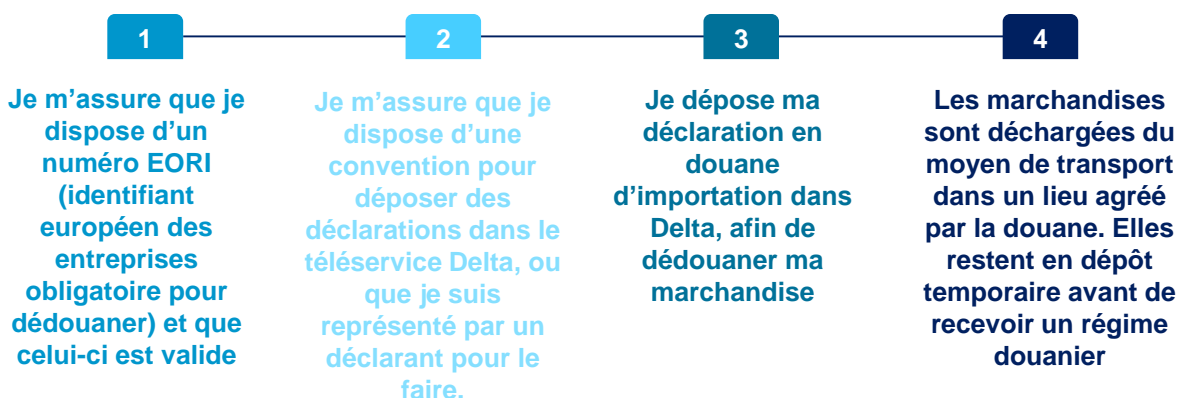
Contexte

Lors de la sortie effective du Royaume-Uni de l'UE, il sera nécessaire d'effectuer des formalités douanières à l'importation depuis le RU (pays tiers).

Objectifs

- Connaître les possibilités de dédouanement offertes à l'importation depuis le RU
- Connaître les frais engendrés par l'importation de marchandises non-Union depuis le RU

Grands principes



Les avantages du dédouanement anticipé

1. Dans le cadre de vos échanges avec le Royaume-Uni, il vous est possible de déposer une **déclaration anticipée** dans Delta.
2. Le dédouanement anticipé vous permet **d'alléger les formalités douanières** et donc d'accélérer le passage de vos marchandises.
3. La déclaration anticipée peut-être déposée jusqu'à **30 jours** avant l'arrivée physique des marchandises sur le TDU.

Droits et taxes dus à l'importation

Le rétablissement d'une frontière avec le Royaume-Uni implique d'appliquer des droits et des taxes:

- Droits de douane (ils sont déterminés en fonction de l'espèce et de l'origine de la marchandise)
- T.V.A à l'importation
- Et éventuellement d'autres droits, taxes ou redevances selon le type de marchandises importées (exemples : accises, droits anti-dumping, taxes affectées, redevances phytosanitaires, etc.)

NB: D'autres frais liés au dédouanement peuvent s'appliquer. Ils dépendent du contrat commercial conclu avec votre transporteur et/ou votre représentant en douane.



Cas d'usage #1

« *Je suis une entreprise UE qui procède au dédouanement en France. Je souhaite bénéficier d'un report de paiement des droits et taxes* »

Je mets en place un **crédit d'enlèvement (CE)** qui me permet de ne pas payer immédiatement les droits et taxes dus au titre de l'importation.

Cas d'usage #2

« *Je suis une entreprise UE qui souhaite placer en France des marchandises sous un régime suspensif des droits et taxes (« régime particulier »)* »

Je mets en place un **crédit « opérations diverses » (COD)** qui me permet de couvrir les dettes susceptibles de naître sur les marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit.

Dans tous les cas, je dois :

1 Garantie globale

Pour bénéficier d'un crédit d'enlèvement, je dois déposer, auprès des autorités douanières (en France le pôle de gestion des procédures de mon bureau de dédouanement), une **demande d'autorisation de garantie globale (CGU modèle repris à l'annexe 3 de l'arrêté précité) et évaluer le montant de la garantie nécessaire (montant de référence)** d'après les impositions mises en jeu par les placements de marchandises sous régimes particuliers.

2 La mise en place de la garantie

L'autorisation de garantie est délivrée dans la limite du **montant de référence** et **après constitution d'une sûreté d'un montant correspondant** (cf. détails identiques au cas précédent).

Si j'en fais la demande, les autorités douanières examinent ma situation au regard des critères de fiabilité repris à l'article 39 du CDU permettant de constituer **une sûreté d'un montant réduit** par rapport au montant de référence de mon autorisation voire de me dispenser de sûreté (dispense de caution). En tant qu'opérateur économique agréé (OEA) , je suis dispensé de la constitution d'une sûreté.

NB: Si je souhaite couvrir **à la fois des opérations relevant du crédit d'enlèvement, du crédit « opérations diverses » voire de la garantie du transit commun**, je demande **une seule autorisation de garantie CGU**. Le montant de référence et le montant de l'éventuelle sûreté sont constitués de la somme déterminée comme ci-dessus pour chaque type de crédit.



EXPORT



VOTRE ENTREPRISE RÉALISE DES
ÉCHANGES DE MARCHANDISES À
L'EXPORT AVEC LE ROYAUME-UNI
(PAYS TIERS À L'UNION EUROPÉENNE)



Public visé

Les entreprises avec des flux de marchandises UE et non UE

Contexte

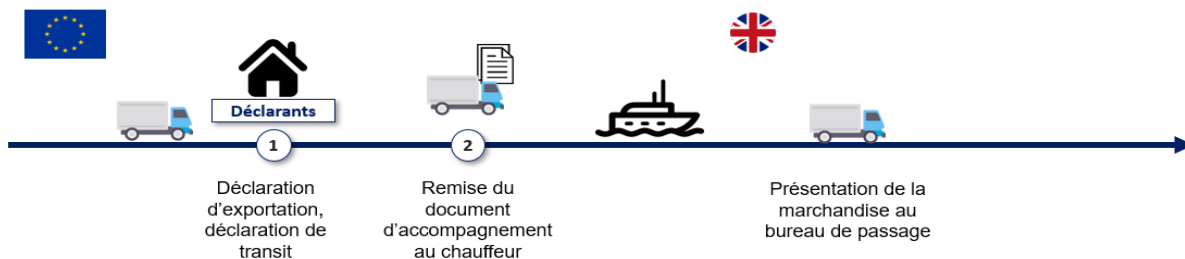
L'utilisation du régime du transit entre le Royaume-Uni et le territoire douanier de l'Union sera possible lorsque le RU aura définitivement quitté l'Union européenne et ainsi rejoint, de manière effective, la convention de transit commun.

Objectifs

- Prévenir le risque d'engorgement des frontières lorsque le RU aura quitté l'UE
- Accélérer la sortie des marchandises en encourageant les entreprises à recourir à l'export transit

Grands principes

Le transit commun permet de faire circuler des marchandises entre l'Union européenne et les pays de transit commun en suspension de droits et taxes et mesures de politique commerciale jusqu'au point de dédouanement situé au Royaume-Uni. Il est possible d'articuler le régime du transit aux formalités d'exportation, afin de faciliter la sortie des marchandises de l'UE. Le dépôt de la déclaration d'export au bureau de douane français (ouvert à l'export) se fait conjointement au dépôt de la déclaration de transit. Le dépôt de la déclaration de transit avec un bureau de destination britannique permet de clôturer les formalités d'export. Toutefois, la marchandise devra être présentée au premier bureau de douane britannique. Pour faire circuler de la marchandise entre la France et le Royaume-Uni, l'entreprise doit être connue des douanes françaises et britanniques.



Formalités « je place de la marchandise sous transit »

Formalité #1

Obtenir un EORI : Numéro d'identification obligatoire pour recevoir de la marchandise, dans le cadre du **transit commun**. Il faut faire des démarches proactives auprès de la douane pour l'obtenir.

Formalité #2

Convention NSTI : Convention entre l'entreprise et la douane, permettant votre accès à **NSTI**.

Formalité #3

Connexion au SI : L'entreprise a accès au **NSTI** via un encart dédié sur le site **pro.douane.gouv.fr**

Formalité #4

Expéditeur agréé transit : L'entreprise peut placer de la marchandise sous transit dans ses locaux si elle bénéficie de ce statut.



Cas d'usage #1

« Je suis une entreprise de l'UE, située en France, qui exporte de la marchandise du RU »

1 Numéro EORI

J'ai besoin d'un numéro d'identification européen : **EORI**. Je me connecte sur le portail **pro.douane.gouv.fr**

Je me connecte au téléservice **SOPRANO** pour déposer ma demande et je récupère par retour de mail (3h de délais) une **attestation d'enregistrement** avec mon n°EORI.

2 Garantie de transit

Je constitue une garantie pour utiliser le régime de transit

3 NSTI

Je signe une **convention NSTI** avec le bureau de douane compétent. (Une convention par établissement et par bureau de douane).

4 Statut d'expéditeur agréé

Si je souhaite bénéficier du **statut de destinataire agréé** afin de recevoir des marchandises sous transit dans un lieu agréé, sans passer par le bureau de douane, je dépose une demande dans **SOPRANO** auquel j'accède via mon **compte pro.douane certifié**. La certification s'obtient soit en remplissant le formulaire administrateur douane et en demandant le rôle de correspondant pro.douane, soit en faisant certifier son compte par le correspondant pro.douane de l'établissement dans lequel l'utilisateur travaille. Il faut compter **1,5 mois** de délais d'instruction.

Cas d'usage #2

« Je suis un logisticien établi dans l'UE et je transporte des marchandises du RU vers l'UE »

1 Numéro EORI

2 Garantie de transit

3 NCTS

4 Statut d'expéditeur agréé

NB: Je me rapproche de la douane de l'état membre dans lequel est située mon entreprise

« Je prépare mon dédouanement et je fiabilise la sortie via ECS »



Public visé

Opérateurs économiques expédiant de la marchandise de l'UE vers le Royaume-Uni (pays tiers)

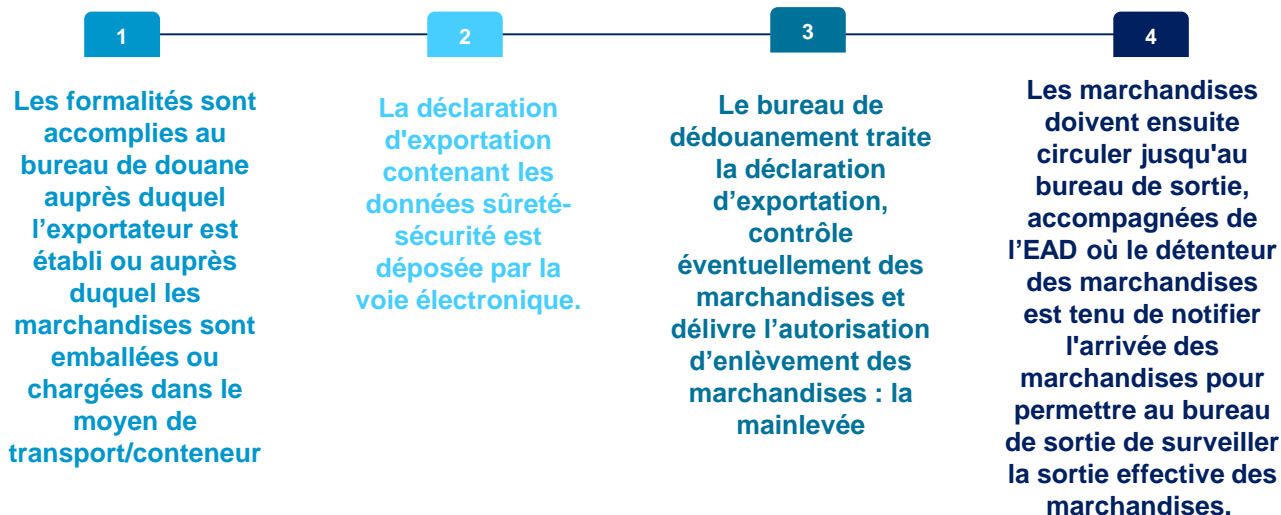
Contexte

Les formalités d'exportation ne concernent que les marchandises envoyées à destination des pays tiers à l'Union européenne. Les marchandises envoyées dans un autre Etat membre de l'Union européenne font l'objet d'échanges intracommunautaires, qui ne sont pas soumis à des formalités douanières d'exportation. Dès la sortie effective du RU de l'UE, les marchandises exportées vers le RU doivent faire l'objet de formalités d'exportation dans un bureau de douane, dénommé bureau de dédouanement et de formalités de sortie auprès du bureau de sortie.

Objectifs

- Connaître et anticiper les formalités nécessaires à l'exportation des marchandises
- Connaître les formalités à la sortie du TDU
- Savoir comment justifier la sortie de mes marchandises auprès des services fiscaux

Grands principes



Quel que soit le mode de transport des **marchandises** et le **lieu** où elles sont dédouanées à l'exportation (selon qu'il s'agisse d'une procédure de dédouanement à domicile ou d'une procédure de dédouanement au bureau), elles doivent être accompagnées, jusqu'au point de sortie du **territoire de l'Union**, de l'un des documents suivants :

- **Le document d'accompagnement export** (EAD export accompanying document)
- En cas de procédure de secours, vous munir de **l'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation** (DAU-document administratif unique)

NB: L'exportateur reste le principal responsable de l'opération jusqu'à la **certification de sortie** délivrée par la **voie électronique**. Il est tenu de suivre ses opérations d'exportation et de sécuriser la chaîne logistique pour que les formalités soient correctement effectuées.

« Je prépare mon dédouanement et je fiabilise la sortie via ECS »



Cas d'usage

ECS est un système européen qui permet de justifier la sortie des marchandises du TDU quel que soit le lieu où les formalités déclaratives d'exportation ont été effectuées (en France ou dans un autre Etat membre).

Des marchandises déclarées en France ou dans un autre Etat membre quittent le territoire douanier de l'Union européenne par un bureau de douane de sortie situé en France (port, aéroport ou frontière terrestre) :

1. Le transporteur ou l'opérateur qui prend en charge les marchandises effectue la notification d'arrivée dans ECS. Cet acte vaut **présentation en douane des marchandises à la frontière de l'UE**. Puis le transporteur ou son représentant (agent maritime ou assistant de compagnie – handler) confirme leur sortie effective par une notification de sortie dans le **système ECS** ou via un **Cargo Community System (aéro)portuaire (CCS)**.
2. Dans le cas où la sortie des marchandises de l'UE s'opère à Calais (tunnel ou port) ou à Dunkerque (port), le chauffeur présente le document EAD dont le code-barres est scanné pour être associé automatiquement à la plaque d'immatriculation de son véhicule. Ces données sont envoyées électroniquement à la douane et cette action vaut **notification d'arrivée et présentation en douane** des marchandises auprès du bureau de Calais et de Dunkerque. Lors de l'embarquement sur le shuttle/ferry, les compagnies confirment au système douanier l'embarquement et la sortie effective des marchandises de l'Union.
3. Le résultat de sortie est ensuite envoyé en temps réel par voie électronique au **bureau de douane d'exportation** qui certifie la sortie effective des marchandises à vous-même ou à votre déclarant.

Comment justifier la sortie de mes marchandises auprès des services fiscaux français ?

Lors des **contrôles fiscaux**, les services de la DGFIP accèdent au **système douanier Delta** pour vérifier la preuve de sortie électronique. Si la certification de sortie n'apparaît pas dans Delta, il est alors nécessaire de présenter des preuves alternatives de sortie des marchandises auprès du bureau de douane où a été réalisée l'opération d'exportation. La déclaration Delta revêtue de la mention ECS justifie la sortie de l'UE et le bien fondé de la vente hors TVA (justificatif fiscal). Il vous est donc recommandé de conserver et d'archiver toutes les preuves de l'exportation effective de vos marchandises.

La douane s'est préparée sur les plans humains et technologiques pour fluidifier le passage de la frontière et vous invite à vous y préparer aussi !

Public visé

Entreprises qui importent ou exportent des marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni

Contexte

La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conduit au rétablissement des formalités et des contrôles aux frontières. Le RU devenant un pays tiers, **tout échange de marchandises doit faire l'objet d'une déclaration en douane** de chaque côté de la frontière avec le **risque d'impacter la fluidité des échanges et de saturer les infrastructures**. Ce sont 4 millions de poids lourds qui transitent chaque année entre les Hauts-de-France et le Royaume-Uni.

Objectifs

- Pour **maintenir la fluidité de circulation des marchandises**, la douane française a développée une **solution technologique** basée sur **l'anticipation des formalités douanières et l'automatisation du processus déclaratif** : la frontière intelligente. Elle sera appliquée, dès la date officielle de sortie du RU de l'Union européenne, à tous les points d'entrée/sortie du **Calais** et plus généralement de **Manche-Mer du Nord**.

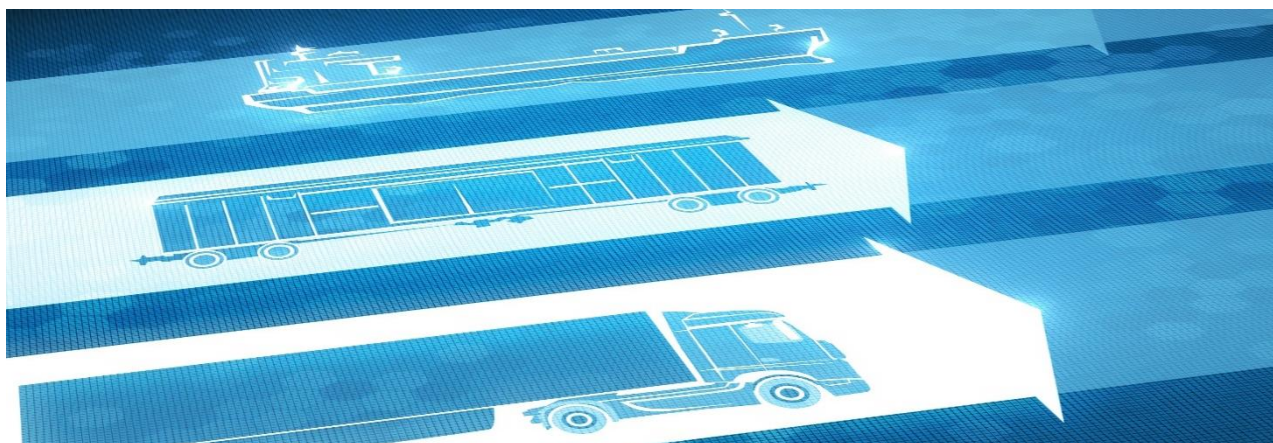
Grands principes

La **frontière intelligente** a été conçue pour fonctionner quel que soit le régime douanier utilisé : transit, import, export. Elle repose sur un **élément central** : **l'anticipation des formalités douanières à l'import comme à l'export**.

Les modalités douanières impliquent que les **déclarations douanières** soient **identifiées** par un **code barre** que le chauffeur doit détenir. L'objectif est de **lier les plaques d'immatriculation** du poids-lourd avec sa ou ses **déclarations en douane ou déclaration de transit**.

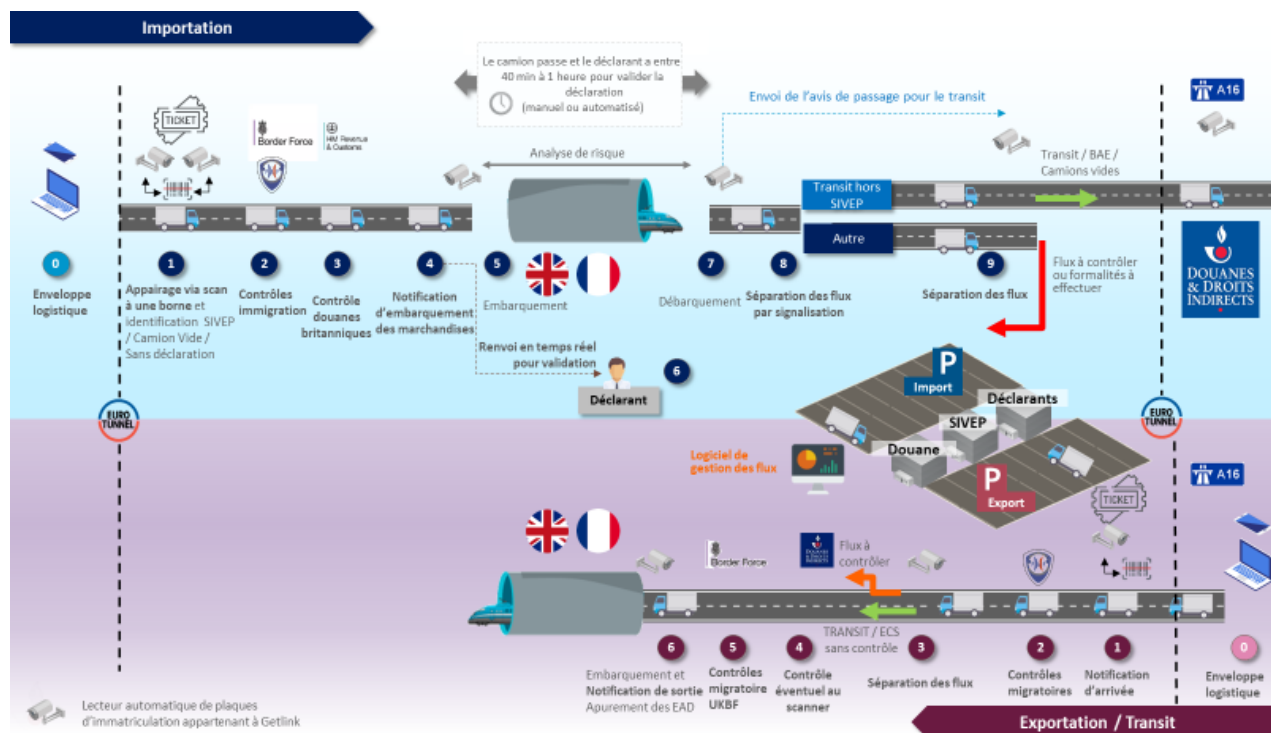
L'ensemble de ces déclarations correspondent au contenu d'un camion dont on a identifié la **plaque d'immatriculation** à l'arrivée **sur l'infrastructure** (port ou emprise Eurotunnel) : **l'enregistrement électronique de la plaque d'immatriculation et des documents douaniers**, également appelé «**appairage**», permet de suivre le camion au sein de l'infrastructure et notamment de **détecter l'évènement de passage de frontière**. À ce stade, plus aucun retour en arrière n'est possible.

Ainsi, le **transporteur sera aiguillé automatiquement à son arrivée** en France en fonction du statut des déclarations de marchandises **qu'il importe : file verte ou orange**. À **l'export**, un poids-lourd sans **formalité douanière ne pourra pas quitter le territoire de l'Union européenne**.



La douane s'est préparée sur les plans humains et technologiques pour fluidifier le passage de la frontière et vous invite à vous y préparer aussi !

Flux de marchandises passant par le tunnel sous la Manche



Description des étapes à l'importation et à l'exportation

Importation

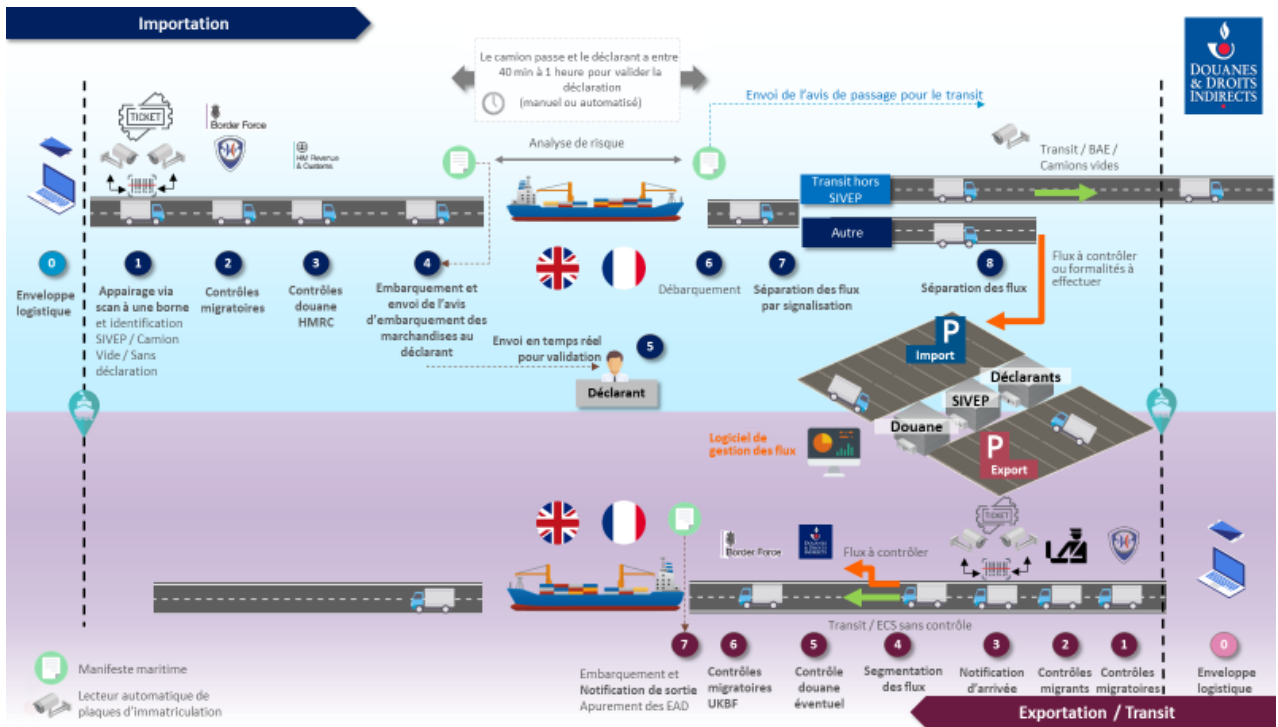
- 0 Enveloppe logistique comprenant plusieurs déclarations
- 1 Appairage des documents douaniers français et de la plaque d'immatriculation de la remorque et du tracteur à l'arrivée via scan au niveau de la borne d'enregistrement et indication en cas de SIVEP, d'absence de déclaration ou de remorque vide
- 2 Contrôles de l'immigration britannique
- 3 Contrôles des douanes britanniques
- 4 Scan de la plaque d'immatriculation avant l'embarquement et envoi d'une notification d'embarquement des marchandises en temps réel au déclarant. Celui-ci disposera d'un délai contraint pour valider la déclaration anticipée (entre 40 minutes et une heure à priori). Le système pourra ainsi lancer l'analyse de risque sur la déclaration validée.
- 5 Embarquement du camion dans le train
- 6 La validation de la déclaration anticipée déclenchera l'analyse de risque et permettra de diriger les flux : file verte si BAE accordé et file orange si pas de BAE ou non validation de la déclaration anticipée dans les délais impartis.
- 7 Débarquement du camion et identification par lecture de plaque
- 8 Identification des voies à prendre par signalisation via un scan de la plaque d'immatriculation
- 9 Scan de la plaque d'immatriculation pour diriger les flux :
 - File verte pour les transits non SIVEP, les déclarations BAE et les camions vides non mis sous contrôle
 - File orange pour les déclarations non validées et mise sous contrôle et le flux SIVEP (sur base de déclaratif)

Exportation

- 0 Enveloppe logistique comprenant plusieurs déclarations
- 1 Appairage des documents douaniers (EAD ou déclaration de transit) et de la plaque d'immatriculation du tracteur via scan au niveau de la borne d'enregistrement. Pour les EAD, envoi automatique d'une notification via ECS.
- 2 Contrôle migratoire français
- 3 Scan de la plaque d'immatriculation pour diriger les flux :
 - File verte pour les transits et les ECS non soumis à contrôle
 - File orange pour les flux à contrôler : redirection vers le parking export
- 4 Contrôle scanner éventuel
- 5 Contrôles migratoires britanniques
- 6 Scan de la plaque d'immatriculation au moment de l'embarquement avec envoi automatique de la notification de sortie

La douane s'est préparée sur les plans humains et technologiques pour fluidifier le passage de la frontière et vous invite à vous y préparer aussi !

► Flux de marchandises passant par les ports du Calaisis et les points de frontière Manche-Mer du Nord.



Description des étapes à l'importation et à l'exportation

Importation

- 0 Enveloppe logistique comprenant plusieurs déclarations
- 1 Appairage des documents douaniers français et de la plaque d'immatriculation de la remorque et du tracteur à l'arrivée via scan au niveau de la borne d'enregistrement et indication en cas de SIVEP, d'absence de déclaration ou de remorque vide
- 2 Contrôles de l'immigration britannique
- 3 Contrôles des douanes britanniques
- 4 Scan de la plaque d'immatriculation avant l'embarquement et envoi d'une notification d'embarquement des marchandises en temps réel au déclarant. Celui-ci disposera d'un délai contraint pour valider la déclaration anticipée (entre 40 minutes et une heure à priori). Le système pourra ainsi lancer l'analyse de risque sur la déclaration validée.
- 5 Embarquement du camion dans le navire. Récupération du manifeste et envoi d'un avis de débarquement de la marchandise en temps réel au déclarant. Celui-ci disposera d'un délai contraint pour valider la déclaration anticipée (entre 40 minutes et une heure à priori). Le système pourra ainsi lancer l'analyse de risque sur la déclaration validée.
- 6 Débarquement des camions et récupération du manifeste
- 7 Indication des voies à prendre par signalisation
- 8 Lecture de la plaque d'immatriculation pour diriger les flux :
 - File verte pour les transits non SIVEP, les déclarations BAE et les camions vides non mis sous contrôle
 - File orange pour les déclarations non validées et mise sous contrôle et le flux SIVEP (sur base de déclaratif)

Exportation

- 0 Enveloppe logistique comprenant plusieurs déclarations
- 1 Contrôles migratoires français
- 2 Contrôle migrants
- 3 Si appairage effectué en étape 0: reconnaissance des plaques d'immatriculation par lecture optique. Sinon, appairage des documents douaniers (EAD ou déclaration de transit) et de la plaque d'immatriculation de la remorque et du tracteur via scan au niveau de la borne d'enregistrement et du lecteur de plaque d'immatriculation. Pour les EAD, envoi automatique d'une notification d'arrivée ECS. Des signalisations en amont seront prévues sur l'autoroute pour les flux sans déclarations afin de les rediriger vers le bureau de douane pour établir les formalités.
- 4 Lecture de la plaque d'immatriculation pour diriger les flux:
 - File verte pour les transits non SIVEP, les déclarations BAE et les camions vides non mis sous contrôle
 - File orange pour les flux à contrôler: redirection vers le parking export
- 5 Contrôles douane éventuel
- 6 Envoi du manifeste pour valider la notification d'arrivée et l'apurement des EAD

Quels sont les éléments du choix des modalités d'accomplissement des formalités douanières et du recours à un RDE ?



Public visé

Primo-accédants qui importent ou exportent des marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni

Contexte

Les formalités de dédouanement peuvent être **réalisées de deux manières** différentes :

- par **vous-même** ;
- ou par un **prestataire externe** qui effectue ces démarches à votre place, le **représentant en douane enregistré** (RDE).

Objectifs

- En fonction de ses besoins, votre entreprise identifie si elle souhaite **internaliser ou externaliser ses formalités douanières**. Dans les deux cas, son objectif reste de **sécuriser ses opérations** et **d'assurer la fluidité** de ses échanges avec le RU.

Grands principes

1. Si vous souhaitez **internaliser le dédouanement** de vos marchandises (à l'importation ou à l'exportation), votre **entreprise doit remplir et déposer une déclaration en douane** via le service en ligne DELTA, **après avoir obtenu de la douane un identifiant EORI**.

Pour cela, les **questions à vous poser** sont :

- **Faites-vous déjà du dédouanement** avec des pays tiers à l'Union européenne ?
- Êtes-vous **en mesure de remplir toutes les données** de la déclaration en douane (il y en a 54) pour une opération de dédouanement ?

Dans le cas où les **réponses à ces questions sont positives**, le rétablissement de la frontière entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ne devrait pas constituer une difficulté pour vous.

2. À l'inverse, si vous n'avez **pas de connaissance en matière de formalités de dédouanement**, cette tâche peut être **confiée** à un tiers qui est obligatoirement un **représentant en douane enregistré (RDE)**.

Le RDE va **vous guider et accomplir pour votre compte les formalités de dédouanement** (importation, exportation, transit), en vue de permettre l'entrée ou la sortie du territoire français des marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni et l'acquittement, à l'importation, **de la fiscalité relative à ces marchandises**.

À cette fin, le RDE passera un **contrat avec votre entreprise** pour agir pour votre compte, soit en **représentation directe** ou soit en **représentation indirecte**.

- En représentation directe, le RDE agira **en votre nom** et pour votre compte.
- En représentation indirecte, le RDE agira **en son nom** et pour votre compte.

Dans tous les cas, il aura une fonction de conseil auprès de vous et aura besoin, pour cela, que vous lui **communiquiez des informations précises**.

➤ *Pour plus d'informations sur les représentants en douane enregistrés, veuillez vous référer aux contacts utiles disponibles à la fin du présent document*

Quelles sont les informations que mon entreprise doit communiquer au représentant en douane enregistré (RDE) ?



Public visé

Entreprises qui importent ou exportent des marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni

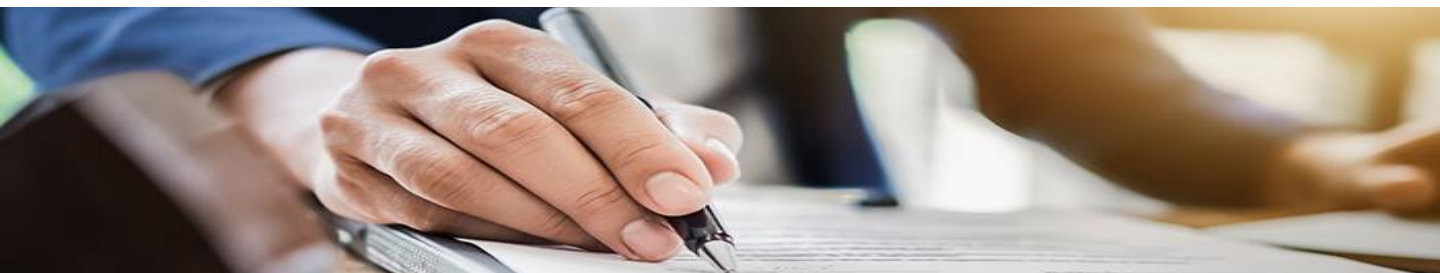
Contexte

La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne conduira au **rétablissement des formalités douanières et des contrôles aux frontières**. Le Royaume-Uni devenant un pays tiers, tout échange de marchandises doit faire l'objet d'une déclaration en douane.

Les entreprises qui ont fait le choix d'avoir **recours à un RDE**, externalisent la charge même si **l'entreprise reste responsable de son dédouanement**.

Objectifs

- Après **l'identification des besoins de mon entreprise**, je peux opter pour **l'externalisation de cette fonction douane** et avoir alors recours à un représentant en douane enregistré (RDE), à qui je devrai **communiquer des informations nécessaires au dédouanement**.



Grands principes

Afin d'établir la **déclaration en douane auprès de la douane** qui doit permettre à **l'importation**, de calculer le montant des droits et taxes dus, **le RDE devra connaître** :

- **l'identité** de la personne qu'il représente et son adresse, afin d'établir une déclaration en son nom auprès de la douane ;
- la **nature** et la **quantité** des marchandises concernées ;
- **l'origine** ou la **destination** des marchandises ;
- la **valeur** de ces marchandises.

Pour cela, il doit **disposer** de divers documents :

- la **facture** ;
- les éléments du contrat commercial unissant le vendeur et l'acheteur, qui lui permettent de déterminer les **incoterms** (répartissant les coûts entre le fournisseur et l'acheteur ainsi que le transfert de risques entre le vendeur et l'acheteur) ;
- tout **document accompagnant** éventuellement la marchandise.

À **l'exportation**, si l'entreprise dispose d'un identifiant fiscal, l'exportation se fait hors taxes (ce qui n'est pas le cas si vous êtes auto-entrepreneur).

➤ *Pour plus d'informations sur les représentants en douane enregistrés, veuillez vous référer aux contacts utiles disponibles à la fin du présent document*

Quel est l'impact financier du Brexit sur mon entreprise ?



Public visé

Entreprises qui importent ou exportent des marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni

Contexte

La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne au conduira au **rétablissement des formalités douanières et des contrôles aux frontières**. Le Royaume-Uni devenant un pays tiers, tout échange de marchandises doit faire l'objet d'une déclaration en douane.

Ces formalités s'accompagnent alors nécessairement d'un **coût supplémentaire pour vos échanges avec le Royaume-Uni**, portant notamment sur le paiement de **droits et taxes à la douane**. Le recours éventuel à des prestataires pour l'accomplissement de vos formalités douanières (un représentant en douane enregistré) impliquera également une facturation spécifique.

Objectifs

- Les entreprises doivent pouvoir évaluer l'impact financier sur leurs échanges de marchandises avec un pays tiers (RU).

Grands principes

Les **formalités de dédouanement impliquent**, à l'importation, le **paiement de droits de douane et de taxes** (le plus souvent la TVA), qui sont calculés sur la déclaration en douane.

La **détermination du taux** de droits de douane et des taxes afférentes se fait **en fonction de la nature des marchandises, de leur valeur et de leur origine**.

Vous devez **payer les sommes dues au comptant** pour **disposer librement des marchandises dédouanées**.

- Si vous **utilisez les services d'un représentant en douane enregistré (RDE)** pour l'accomplissement des formalités douanières, il pourra vous proposer de **bénéficier de son propre crédit d'enlèvement** mais vous devrez lui **régler ses prestations de services**.
- Si vous souhaitez **bénéficier d'un report de paiement** (vous disposez de vos marchandises immédiatement et vous payez 30 jours plus tard) et que les formalités de dédouanement sont réalisées par vos soins, vous devrez mettre en place **un crédit d'enlèvement**. Cette mise en place **est subordonnée à la constitution d'un cautionnement auprès d'un établissement bancaire**. Rapprochez-vous de votre établissement bancaire pour connaître les tarifs de sa commission et les conditions de cautionnement de vos opérations de dédouanement. Dans le cas du recours à un RDE, ce dernier pourra vous faire bénéficier de son propre crédit d'enlèvement.

Quelle démarche mon entreprise doit-elle suivre pour se faire connaître des douanes ?



Public visé

Primo-accédants qui importent ou exportent des marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni

Contexte

Depuis le **1er juillet 2009** toutes les entreprises devant accomplir des formalités douanières doivent être en possession d'un **numéro unique d'identifiant communautaire** : il s'agit du numéro **EORI** (Economic Operator Registration and Identification).

Ce numéro est **essentiel pour les entreprises** qui ont des formalités à accomplir à l'importation et à l'exportation, notamment vers le Royaume-Uni après sa sortie effective de l'UE. En France, Le numéro EORI, attribué au niveau de votre établissement reprend la structure du numéro SIRET selon le schéma : **FR + SIRET**.

Objectifs

- Les entreprises n'ayant **jamais accompli de formalités douanières** doivent **établir une demande d'octroi de numéro EORI** via le service en ligne SOPRANO EORI, dont l'accès se fait via le site pro.douane.gouv.fr
- L'obtention du numéro EORI est gratuite et se fait dans un délai moyen de 3 heures.
- Vous pouvez également **avoir recours aux conseils de votre Pôle Action Economique (PAE)** pour demander votre numéro EORI.

Grands principes

Je dispose d'un compte pro.douane

1. Je **rentre mes identifiants et mon mot de passe**.
2. Je **me rends sur SOPRANO** dans le menu « mes téléservices ».
3. Je clique sur la rubrique « **déposer un nouveau dossier** » pour ma demande d'octroi de numéro.
4. Je renseigne le service compétent dans la liste déroulante et je **rentre mon SIRET** (des champs se préremplissent).
5. Après vérification des informations fournies, je **reçois un message d'accusé de réception**.
6. Je reçois mon **numéro EORI par retour de mail** sous un délai de 3h environ.

Je ne dispose pas d'un compte pro.douane

1. Je **clique sur l'onglet inscription** en haut à droite de mon écran (<https://pro.douane.gouv.fr>)
2. Je **me rends sur SOPRANO** dans le menu « mes téléservices ».
3. Je clique sur la rubrique « **déposer un nouveau dossier** » pour ma demande d'octroi de numéro.
4. Je renseigne le service compétent dans la liste déroulante et je **rentre mon SIRET** (des champs se préremplissent).
5. Après vérification des informations fournies, je **reçois un message d'accusé de réception**.
6. Je reçois mon **numéro EORI par retour de mail** sous un délai de 3h environ.

Quelles sont les marchandises auxquelles mon entreprise doit porter une attention particulière ?



Public visé

Entreprises qui importent ou exportent des marchandises spécifiques depuis ou vers le Royaume-Uni

Contexte

Des réglementations particulières relatives aux marchandises prohibées ou soumises à des restrictions particulières exigent la **délivrance d'une autorisation** préalable au dédouanement pour les flux de ces marchandises.

Objectifs

Lors de la sortie effective du RU de l'UE, le RU deviendra un pays tiers. Par conséquent, les entreprises doivent prendre connaissance du **régime des autorisations préalables applicable**.

Grands principes

Ces marchandises soumises à **réglementation particulière** et à **autorisation préalable** au dédouanement relèvent des **catégories suivantes** (non exhaustive) :

- **Produits liés à la santé** (médicaments)
- **Produits sanitaires** (denrées périssables d'origine animale ou végétale ...)
- **Produits ayant un impact sur l'environnement** (déchets, produits chimiques ...)
- **Faune et flore relevant de la convention CITES** (convention sur le commerce international d'espèces sauvages menacées)
- **Matériels de guerre, armes à feu et leurs munitions**
- **Explosifs et articles pyrotechniques**
- **Biens à double usage**

Concrètement,

1. J'identifie mes marchandises
2. Je **vérifie** dans les fiches suivantes dédiées aux marchandises spécifiques que mes **autorisations délivrées demeurent valables** après le Brexit
3. Le cas échéant, **j'anticipe et demande de nouvelles autorisations** auprès des administrations compétentes selon la nature de la marchandise :
 - Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé /MSS notamment pour les autorisations de mise sur le marché de médicaments (AMM)
 - Direction générale de l'Alimentation/MAAF pour les produits soumis à contrôle sanitaire ou phytosanitaire
 - Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes/MINEFI pour les produits alimentaires d'origine non-animale soumis à contrôle
 - Direction générale de la prévention des risques/MTES, notamment pour les autorisations relatives aux produits chimiques et aux déchets
 - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature/MTES pour les certificats CITES dans le cadre de la protection de la faune et de la flore
 - Direction du développement international de la DGA/MIN ARM pour les licences d'exportation de Matériels de guerre
 - Service central des armes/MIN INT pour le classement des armes
 - Direction générale des douanes et des droits indirects/MACP pour les autorisations exigées pour l'importation ou l'exportation d'armes ou d'explosifs (AIMG, LEAF, AEPE, AIPE)
4. Je dois déposer une **déclaration en douane** pour chaque **flux de marchandises**

Pour toutes questions ou approfondissements relatifs aux marchandises nécessitant une attention particulière, le RDE peut vous apporter un appui conseil voire un appui dans l'accomplissement de ces formalités.

Cas des produits soumis à accises à l'importation

PRODUITS SOUMIS À ACCISES

Contexte

Lors de la sortie effective du Royaume-Uni de l'UE, le **Royaume-Uni** deviendra un **pays tiers**. Par conséquent, une **opération d'importation et d'exportation seront nécessaires pour échanger des produits** avec ce pays concomitamment à l'utilisation d'un document d'accompagnement électronique.

Objectifs

- Présenter les **nouvelles modalités de gestion des échanges à l'import** des produits **soumis à accises** en provenance du Royaume-Uni avec le téléservice GAMMA.

Processus général

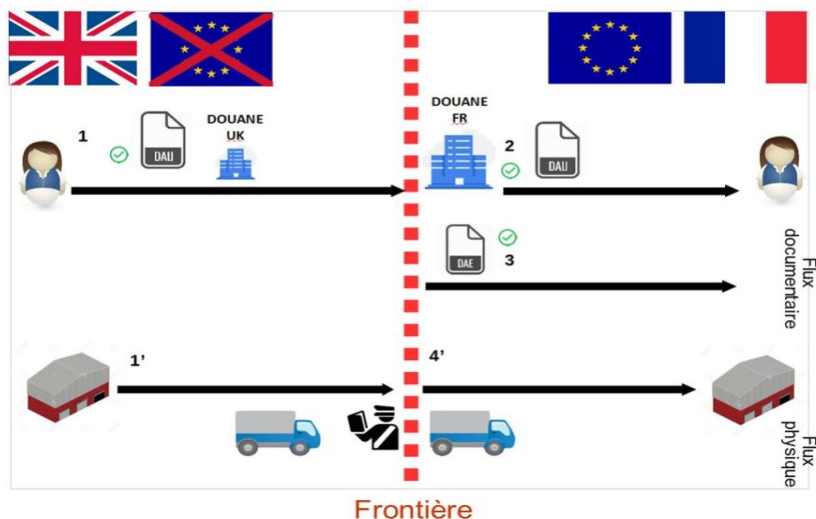
Les produits soumis à accises correspondent aux produits suivants :

- les **produits énergétiques et l'électricité**
- l'**alcool et les boissons alcooliques** (bières, vins...)
- les **tabacs manufacturés**

À compter de la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union, toute livraison de produits soumis à **accises** en provenance du Royaume-Uni, nécessitera un **document d'accompagnement électronique** et une **déclaration en douane d'importation**.

Importation depuis le Royaume-Uni

Pour importer depuis le Royaume-Uni, l'entreprise doit déposer une déclaration en douane d'importation généralement au point frontière. Cette déclaration servira à établir le document d'accompagnement électronique qui sera exigé pour la circulation des produits entre le point frontière et le lieu de destination.



Cas des produits soumis à accises à l'exportation

PRODUITS SOUMIS À ACCISES

Contexte

Lors de la sortie effective du Royaume-Uni de l'UE, le **Royaume-Uni** deviendra un **pays tiers**. Par conséquent, une **opération d'importation et d'exportation seront nécessaires pour échanger des produits** avec ce pays concomitamment à l'utilisation d'un document d'accompagnement électronique.

Objectifs

- Présenter les **nouvelles modalités de gestion des échanges à l'export** des produits **soumis à accises** à destination du Royaume-Uni avec le téléservice GAMMA.

Processus général

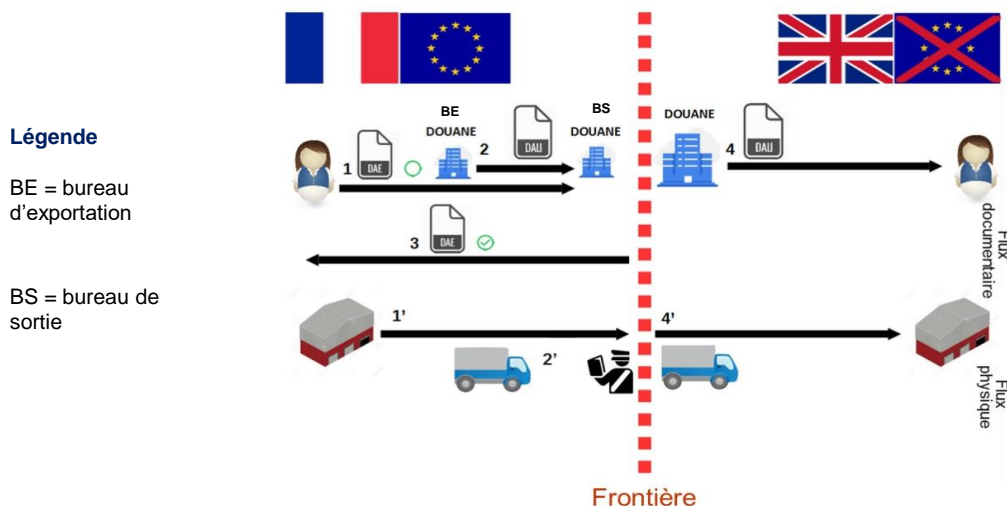
Les produits soumis à accises correspondent aux produits suivants:

- les **produits énergétiques et l'électricité**
- l'**alcool et les boissons alcooliques** (bières, vins...)
- les **tabacs manufacturés**

À compter de la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union, toute livraison de produits soumis à accises vers le Royaume-Uni, nécessitera un **document d'accompagnement électronique et une déclaration en douane d'exportation**.

Exportation vers le Royaume-Uni

Pour exporter vers le Royaume-Uni, l'entreprise doit établir un document d'accompagnement électronique qui couvrira la circulation des produits du point de chargement jusqu'au point frontière (bureau de sortie). Ce document d'accompagnement électronique doit faire référence au bureau de douane (bureau d'exportation) auprès duquel sera établie la déclaration en douane d'exportation.



Cas des marchandises spécifiques : végétaux et produits végétaux



VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX

Contexte

Les végétaux et les produits végétaux en provenance du Royaume-Uni seront soumis à un **contrôle phytosanitaire** à l'importation. Ce contrôle est effectué par le **service d'inspection vétérinaire** ou **phytosanitaire** aux frontières (SIVEP) dans un **point d'entrée communautaire** (PEC), situé au premier point d'entrée dans l'UE. À l'issue du contrôle, le **SIVEP** délivre un **document sanitaire commun d'entrée - produit végétaux** (DSCE-PV).

Le **DSCE-PV** est exigé pour dédouaner vos marchandises, quel que soit le régime douanier sollicité. Aussi, vous devez penser à notifier l'importation de vos végétaux et produits végétaux dans l'**application TRACES** (Trade control and expert system) avant de les importer.

Objectifs

- **S'assurer** que les végétaux et produits végétaux importés dans l'UE **ne sont pas porteurs d'organismes nuisibles**.

Processus général



Cas d'usage #1

Transit de l'Union

Si vous transportez des marchandises européennes depuis l'Irlande jusqu'en France, en passant par le Royaume-Uni, un contrôle à minima documentaire, sera réalisé par le SIVEP au 1^{er} point de réintroduction dans l'Union.

Cas d'usage #2

Exportation

Un certificat phytosanitaire d'exportation (ou de réexportation) sera peut-être exigé dans le pays d'importation (Royaume-Uni). Renseignez-vous auprès de votre Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Cas d'usage #3

Transit commun

En cas d'importation de végétaux et de produits végétaux, le transit commun ne permettra pas, sauf exceptions, de reporter les contrôles phytosanitaires au lieu de destination. Ils doivent avoir lieu au premier point d'entrée sur le territoire de l'UE.

Cas des marchandises spécifiques : animaux vivants et produits d'origine animale



ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Contexte

Les animaux et les produits d'origine animale sont soumis à un **contrôle vétérinaire** à l'importation, réalisé par le **Service d'inspection vétérinaire ou phytosanitaire aux frontières** (SIVEP) au poste d'inspection frontalier (PIF) du **premier point d'entrée dans l'UE**. À l'issue du contrôle, le SIVEP délivre un **document vétérinaire commun d'entrée** (DVCE).

Le DVCE est **exigé pour dédouaner vos marchandises**, quel que soit le régime douanier sollicité.

Aussi, vous devez penser à **prénotifier** l'importation de vos animaux et produits d'origine animale **dans l'application vétérinaire TRACES** (Trade control and Expert System) avant de les importer.

Objectifs

- **S'assurer** que les animaux et les produits d'origine animale importés **ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou animale**.

Processus général



Cas d'usage #1

Transit de l'Union

Si vous transportez des marchandises de statut Union depuis l'Irlande jusqu'en France, en passant par le Royaume-Uni, un contrôle en PIF, à minima documentaire, sera réalisé par le SIVEP au 1^{er} point de réintroduction dans l'Union.

Cas d'usage #2

Exportation

Les animaux vivants et les produits d'origine animale doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire. Ce document ne conditionne pas la recevabilité de la déclaration d'exportation en douane. Néanmoins, il sera probablement exigible dans le pays d'importation (Royaume-Uni). Renseignez-vous auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Cas d'usage #3

Transit commun

En cas d'importation d'animaux et de produits d'origine animale, le transit commun ne permettra pas de reporter les contrôles vétérinaires au lieu de destination. Ils doivent avoir lieu au premier point d'entrée sur le territoire de l'UE

Cas des marchandises spécifiques : produits chimiques



PRODUITS CHIMIQUES

Contexte

La réglementation sur les **produits chimiques** s'applique dans une large variété de secteurs économiques : industrie métallurgique, pharmaceutique, vétérinaire, cosmétique, agroalimentaire, agriculture, mécanique, construction automobile et aéronautique, bâtiment, textile, électronique...

Ces **produits font l'objet d'un commerce régulé au niveau international** par différentes conventions transposées dans le droit de l'Union européenne.

Objectifs

Plusieurs **règlements européens régissent les importations** et la **mise sur le marché des produits, mélanges et substances** dans les articles ou contenues dans des équipements pour :

- Maintenir un niveau d'information minimum pour la **sécurité des consommateurs et le respect de l'environnement**;
- **Prévenir l'usage, l'importation ou l'exportation de substances dangereuses** pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Processus général

Si vous importez :

Les substances et mélanges :

- Il faudra au préalable les enregistrer, conformément au règlement 1907/2006 (REACH : Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals). En outre, certaines substances sont interdites, d'autres soumises à autorisation.
- L'importation des substances de l'annexe I du règlement 850/2004 concernant les polluants organiques persistants est interdite soit en tant que telles, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles.
- Les substances, mélanges et articles sont aussi soumis à des obligations d'évaluation et d'étiquetage (règlement 1272/2008 concernant les classifications, étiquetages et emballages) ;

Les appareils contenant du gaz à effet de serre fluorés : vous devez disposer d'un quota de gaz à effet de serre (conformément au règlement 514/2017). Un certificat de conformité doit être présent lors de la déclaration en douane d'importation des équipements. L'étiquetage des marchandises doit être conforme à la réglementation.

Les substances appauvrissant la couche d'ozone : vous devez obtenir une licence via le portail ODS2 Portal System de la Commission européenne (les substances concernées sont listées en annexe du règlement 1005/2009).

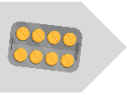
Le mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les mélanges à base de mercure : ces derniers sont interdits ou restreints, conformément à l'annexe I du règlement 2017/852.

Si vous exportez :

Les produits chimiques : certains doivent faire l'objet d'une procédure de **notification** et de **consentement préalable** (règlement 649/2012 (PIC)). Pour l'exportation des substances concernées par les formalités d'export PIC, un **numéro RIN doit être obtenu** sur la plateforme de l'ECHA (site e-PIC).

Attention : toute exportation de mercure, de produits, mélanges et composés contenant du mercure est **interdite**, conformément au règlement 2017/852 **sauf à des fins militaires et recherche/analyse en laboratoire**.

Cas des marchandises spécifiques : médicaments



MÉDICAMENTS

Contexte

L'importation de **médicaments** sur le territoire douanier national y compris depuis un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) est soumise à une autorisation préalable. L'**Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)** traite ces demandes d'autorisation, présentées sur le site de l'ANSM (formulaire disponible en ligne).

Objectifs

- Assurer la **fluidité** des importations et des exportations de médicaments
- Vérifier la **régularité** de la situation douanière de ces flux

Processus général

Pour importer des médicaments sur le territoire national, l'entreprise doit :

- I. Avoir le statut d'établissement pharmaceutique
- II. Obtenir l'autorisation préalable qui peut prendre la forme d'une autorisation de mise sur le marché (AMM – code document 2858 : autorisation enregistrée sur la banque de données informatique de l'ANSM), d'un enregistrement, d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU – code document 2042), d'une autorisation d'essai clinique (code document : 2063), ou d'une autorisation d'importation (AI – code document 2041)

Les étapes :

1. J'obtiens obligatoirement une **autorisation préalable** délivrée par l'ANSM correspondant à l'opération commerciale envisagée ;
2. Je dois déposer une **déclaration en douane** pour chaque envoi à l'importation ou à l'exportation ;
3. La référence à l'**autorisation de l'ANSM** est l'une des informations à faire figurer sur la déclaration sous forme d'un code document.

Cas des marchandises spécifiques : déchets



DÉCHETS

Contexte

Conformément au règlement européen 1013/2006 concernant les **transferts de déchets** : les flux transfrontaliers de déchets sont soumis à l'obligation d'un document accompagnant le transport. Ce document doit être présenté aux services des douanes à l'**entrée** et à la **sortie** de l'**Union européenne** ainsi qu'à la première réquisition sur le **territoire national**.

Objectifs

- Assurer la **traçabilité** des flux de déchets et la connaissance de leur **volume**.
- Garantir la **sécurité** des flux de déchets dangereux et **éviter leur détournement** vers des sites où ils ne seraient pas valorisés ou éliminés de manière responsable.

Processus général

La **procédure applicable au transport de déchets** est déterminée sur la base de trois critères :

- **La nature du déchet** : sa classification (code déchet accessible dans les annexes du règlement 1013/2006) et sa dangerosité ;
- **L'objectif du transfert** : valorisation ou élimination ;
- **L'origine et la destination du flux**, ainsi que les pays de passage.

Le **transfert transfrontalier** de déchets est alors soumis :

- soit à une **procédure de notification** et de **consentement préalable** auprès du Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD) ;
- soit à une **procédure d'information**.

Les étapes :

1. Je **détermine la nature de mes déchets** et le **code déchet applicable** au regard du règlement 1013/2006, de l'objectif du transfert de ces déchets et du flux considéré ;
2. Je **peux vérifier la procédure applicable** en me rendant sur le site internet du PNTTD ;
3. Je me **conforme à la procédure applicable** :
 - Si le transport de déchets est soumis à **une procédure d'information** : je remplis un document modèle « annexe VII », qui doit accompagner le transport de déchets, être présenté à la douane sur réquisition et mentionné sur la déclaration en douane ;

ou

 - Si le transport de déchets est soumis à **une procédure de notification** : je dépose un dossier de demande de consentement auprès du PNTTD et je lui fournis les documents (annexes IA et IB du règlement 1013/2006) à viser, qui accompagneront le transport de déchets. Ces documents sont mentionnés sur la déclaration en douane. Ces documents devront être présentés à la douane sur réquisition.

Cas des marchandises spécifiques : armes/matériels de guerre et explosifs

ARMES, MATÉRIELS DE GUERRE ET EXPLOSIFS

Contexte

Le Brexit va engendrer un changement de régime de contrôle des flux d'armes, de **matériels de guerre et des explosifs** entre l'UE et le RU. Un passage du régime de contrôle intra-UE au régime de contrôle avec les pays tiers est prévu lors de la sortie effective du RU de l'Union européenne.

Objectifs

- **Anticiper le changement** de régime de contrôle
- **Maintenir la fluidité** des importations et des exportations autorisées d'armes et de matériels de guerre
- **Garantir un contrôle** efficace des flux

Grands principes

Les matériels de **guerre et les armes, munitions** et leurs **éléments et les explosifs** sont des **marchandises prohibées**. Leur exportation et leur importation nécessitent par conséquent la délivrance d'une **autorisation préalable au dédouanement**.

- **Pour assurer la continuité des échanges avec le Royaume-Uni, vous devez, pour chaque type d'autorisation délivrée et en cours de validité, identifier l'impact du Brexit sur celle-ci :**

1. Les **autorisations actuelles** deviendront **caduques** :

- pour les armes à feu et les matériels de guerre : les licences de transfert, les permis de transfert, les accords préalables, les licences de transfert britanniques et des autres Etats-membres;
- pour les explosifs et articles pyrotechniques : les documents de transfert intracommunautaire d'explosifs (DTIE).

Les entreprises devront solliciter la **délivrance de nouvelles autorisations adaptées au statut juridique du Royaume-Uni**, auprès des autorités compétentes.

2. Les **autorisations actuelles** deviendront caduques mais leur **validité sera prolongée** par la loi :

- L'ordonnance du 30 janvier 2019 permet de poursuivre la fourniture de vos matériels de guerre vers le Royaume-Uni en utilisant les autorisations délivrées sous le statut juridique précédent de ce pays.

3. Les autorisations **actuelles demeureront valables** :

- pour les armes et les matériels de guerre : **les autorisations d'importation de matériels de guerre (AIMG)** délivrées et en cours de validité pour l'introduction des matériels de guerre des 1° et 2° de la catégorie A2 et des matériels de guerre des armes, munitions et leurs éléments des 6°, 7°, 8° et 9° de la catégorie B et des a, b et c de la catégorie D
- pour les explosifs et articles pyrotechniques **les autorisations d'importation ou d'exportation de produits explosifs (AIPE/ AEPE)**

- **Se préparer à de nouveaux flux nécessite d'anticiper et de solliciter dès à présent de nouvelles autorisations préalables.**

Une fois délivrée, l'**autorisation doit être présentée lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement** pour un contrôle documentaire et **une imputation en quantité et en valeur**. Elle doit accompagner les marchandises lors de leur transport. Elle doit être présentée à toute réquisition des autorités habilitées.

Cas des marchandises spécifiques : armes/matériels de guerre et explosifs

ARMES, MATÉRIELS DE GUERRE ET EXPLOSIFS

Formalités

Formalité #1	Formalité #2	Formalité #3		
Obtenir l'autorisation nécessaire en fonction du flux et du classement de la marchandise en déposant une demande auprès de l'administration compétente	L'autorisation accompagne la marchandise	Présentation au bureau de douane		
<p>Si importation de matériels de guerre de la catégorie A2, d'armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C et des a, b et c de la catégorie D</p> <p>→ il faut détenir une autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG), demandée auprès de la DGDDI/MACP</p> <p>→ Créer un compte pro.douane.gouv.fr pour déposer la demande via le téléservice e-APS (SOPRANO) et faire certifier son compte auprès de la Direction Régionale des douanes, dont dépend votre établissement (PAE)</p>	<p>Une fois délivrée, l'autorisation doit accompagner la marchandise pendant son transport</p> <p>→ elle doit être présentée à toute réquisition des autorités habilitées</p>	<p>L'autorisation doit être présentée pour l'accomplissement des formalités douanières</p> <p>→ visa et imputation de l'autorisation</p>		
<table border="1"> <tr> <td> <p>Si exportation de matériel de guerre et matériels assimilés repris à la liste ML</p> <p>→ il faut détenir une licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG), demandée auprès de la DGA/Ministère des armées</p> <p>→ Créer un compte d'accès à SIGALE (voir https://www.ixarm.com/fr/)</p> </td> <td> <p>Si exportation d'armes à feu dites civiles, munitions et leurs éléments (listés à l'article R. 316-40 du CSI)</p> <p>→ il faut obtenir une licence d'exportation d'armes à feu (LEAF), demandée auprès de la DGDDI/MACP</p> <p>→ Créer un compte pro.douane.gouv.fr pour déposer la demande via le téléservice e-APS (SOPRANO) et faire certifier son compte auprès du PAE</p> </td> </tr> </table>			<p>Si exportation de matériel de guerre et matériels assimilés repris à la liste ML</p> <p>→ il faut détenir une licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG), demandée auprès de la DGA/Ministère des armées</p> <p>→ Créer un compte d'accès à SIGALE (voir https://www.ixarm.com/fr/)</p>	<p>Si exportation d'armes à feu dites civiles, munitions et leurs éléments (listés à l'article R. 316-40 du CSI)</p> <p>→ il faut obtenir une licence d'exportation d'armes à feu (LEAF), demandée auprès de la DGDDI/MACP</p> <p>→ Créer un compte pro.douane.gouv.fr pour déposer la demande via le téléservice e-APS (SOPRANO) et faire certifier son compte auprès du PAE</p>
<p>Si exportation de matériel de guerre et matériels assimilés repris à la liste ML</p> <p>→ il faut détenir une licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG), demandée auprès de la DGA/Ministère des armées</p> <p>→ Créer un compte d'accès à SIGALE (voir https://www.ixarm.com/fr/)</p>			<p>Si exportation d'armes à feu dites civiles, munitions et leurs éléments (listés à l'article R. 316-40 du CSI)</p> <p>→ il faut obtenir une licence d'exportation d'armes à feu (LEAF), demandée auprès de la DGDDI/MACP</p> <p>→ Créer un compte pro.douane.gouv.fr pour déposer la demande via le téléservice e-APS (SOPRANO) et faire certifier son compte auprès du PAE</p>	
<p>Si exportation d'armes, munitions et leurs éléments des 6°, 7° et 8° de la catégorie B et des b et c de la catégorie D</p> <p>→ il faut détenir une autorisation prévue par le règlement CE 1236/2005 (dit règlement anti-torture)</p> <p>→ déposer une demande papier auprès de la DGDDI/MACP</p>				

Cas des marchandises spécifiques : biens et technologies à double usage

BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE

Contexte

Compte tenu de leur enjeu stratégique, les exportations de biens et technologies à double usage (BDU) civil et militaire sont soumises à un régime de contrôle au titre du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié. Dans le cadre du Brexit, le Royaume-Uni deviendra un **pays tiers**. L'ensemble des BDU repris à l'annexe I du règlement sera alors soumis à licence d'exportation et non plus les seuls BDU repris à l'annexe IV du règlement.

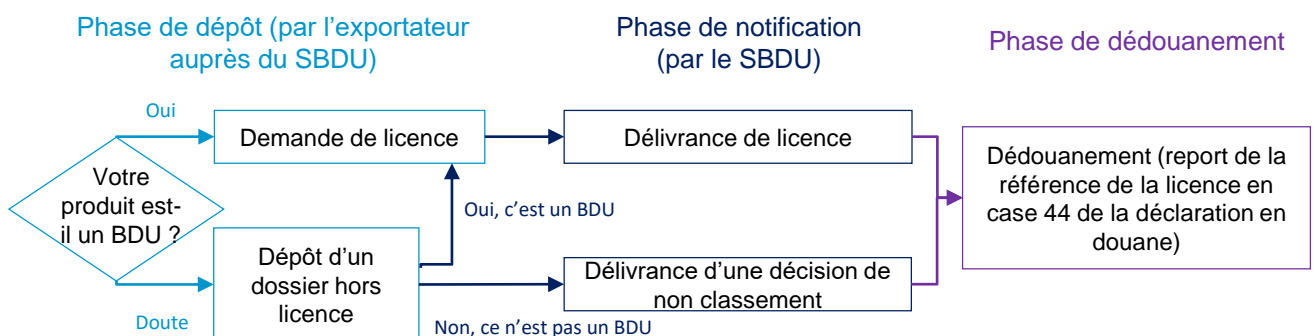
Objectifs

- **Anticiper le changement** de régime de contrôle
- **Maintenir la fluidité** des exportations autorisées de BDU
- **Garantir un contrôle** efficace des flux

Grands principes

- **Pour assurer la continuité des échanges de biens à double usage** vers le Royaume-Uni, aujourd'hui couverts par une licence BDU en cours de validité, deux scénarios sont possibles à compter de la sortie effective du RU de l'UE :
 1. Si ces licences demeurent valables, il n'y a aucune action à effectuer de votre part.
 2. Si ces licences deviennent caduques, vous serez invités à vous rapprocher du SBDU (Service des biens à double usage) afin de vous conformer aux nouvelles modalités.
- **Se préparer à de nouveaux flux nécessite d'anticiper et de solliciter de nouvelles licences.** Deux scénarios sont possibles à compter de la sortie effective du RU de l'UE :
 1. Solution au niveau européen : le Royaume-Uni est ajouté à la liste des pays destinataires de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n°EU001 (annexe IIa du règlement). Les exportateurs devront, dans cette hypothèse, disposer d'une autorisation EU001.
 2. Solution au niveau national : à défaut, une nouvelle licence générale nationale visant les flux de BDU de l'annexe I (hors annexe IIg) à destination du Royaume-Uni sera créée.
- **A compter de la sortie effective du RU de l'UE, tous vos flux à destination du Royaume-Uni devront faire l'objet d'une déclaration en douane :**
 1. Toute licence valide doit être présentée lors de l'accomplissement des formalités douanières pour un contrôle documentaire et le cas échéant une imputation en quantité et en valeur.
 2. Dans le cas des licences dématérialisées, les contrôles et les imputations sont réalisées automatiquement par la liaison GUN entre les systèmes d'information du SBDU (EGIDE) et de la DGDDI (DELTA).

Processus général



Cas des marchandises spécifiques : produits de la pêche

PRODUITS DE LA PÊCHE

Contexte

En plus des formalités douanières, et des formalités sanitaires obligatoires pour les produits d'origine animale (cf. fiche sur l'importation des marchandises d'origine animale) les produits de la pêche sont soumis aux formalités permettant de prouver qu'ils ont été pêchés dans le respect des règles visant à lutter contre la pêche illicite, non réglementée, non déclarée (INN).

NB : les formalités INN ne s'appliquent qu'aux produits de la pêche en mer à l'exclusion de ceux listés en annexe I du règlement INN, et des produits de l'aquaculture et de la pêche en eau douce.

Processus général

Pour l'arrivée des produits de la pêche par voie de route (ferry ou navette ferroviaire), un certificat de capture émis par les autorités du pavillon du navire ayant procédé aux captures doit être adressé par courriel au bureau de douane deux heures avant l'arrivée des marchandises sur le territoire.

Cas d'usage

Cas d'usage n°1

J'importe des produits de la pêche en provenance du Royaume-Uni, par la route. Je dois adresser par courriel au bureau de douane le certificat de capture au moins deux heures avant l'arrivée des marchandises sur le territoire communautaire, procéder aux formalités sanitaires avant dédouanement, et déposer une déclaration en douane. Je paye les droits et taxes.

Cas d'usage n°2

J'importe des produits pêchés par un navire battant pavillon britannique, débarqués dans un port désigné. Je dois déposer une déclaration en douane (dans cette situation, le certificat de capture est adressé par le capitaine du navire au centre national de surveillance des pêches (CNSP) avant débarquement). En cas de débarquement de produits transformés, les formalités sanitaires doivent être faites préalablement à la déclaration. Je paye les droits et taxes.

Cas d'usage n°3

J'importe des produits pêchés par un navire de pêche français, débarqués au Royaume-Uni puis transportés par route jusque sur le territoire de l'UE. Je dois me présenter au contrôle sanitaire, puis au bureau de douane avec les documents suivants: déclaration de débarquement signée par les autorités britanniques, un contrat de transport unique ou un document de transit, et une copie du livre de pêche du navire. Sous condition de présentation de ces documents, il n'y a ni droits ni taxes à acquitter.

Cas d'usage n°4

J'importe des produits de la pêche en provenance du Royaume-Uni pour transformation et réexportation. Je devrai présenter un certificat de capture à la douane lors de l'importation, faire remplir une annexe de transformation par l'usine et présenter le volet réexportation de mon certificat pour le retour au Royaume-Uni. Je dois procéder aux formalités sanitaires avant dédouanement (notamment avant transit) Je dois me rapprocher du PAE dont je dépends pour organiser mes formalités et mettre en place un régime particulier me permettant de ne pas payer les droits et taxes à l'importation pour les produits qui seront ré-exportés.

Cas des marchandises spécifiques : envois express et postaux



ENVOIS EXPRESS ET POSTAUX

Contexte

Les envois postaux s'inscrivent dans le cadre de la convention internationale UPU (Union Postale Universelle) et font l'objet d'un traitement particulier en raison de la dimension de service universel postal. Ces envois sont identifiés dans la mesure où ils sont acheminés entre postes des Etats membres.

Dans le cadre du Brexit, le Royaume-Uni deviendra un pays tiers. Ces flux d'envois postaux feront l'objet d'un traitement spécifique.

Objectifs

- Maintenir la fluidité des échanges de ces envois postaux
- Garantir un contrôle efficace de ces flux

Processus général

Pour assurer la continuité des échanges avec le Royaume-Uni, les envois postaux devront faire l'objet d'unité de fret propre à ce type de trafic.

Ces flux d'envois postaux seront déclarés par les conducteurs de poids lourds à l'entrée des sites assurant la liaison Transmanche. Leur identification sera suivi d'un traitement particulier qui permettra leur passage : file verte/ file orange.

Cas des marchandises spécifiques : groupage



GROUPAGE

Contexte

Dans le cadre du Brexit, le Royaume-Uni deviendra un pays tiers. L'ensemble des marchandises feront l'objet de déclarations en douane. Les marchandises ainsi déclarées peuvent être regroupées par unité de fret – un camion, une remorque.

Objectifs

- Anticiper les contrôles éventuels
- Maintenir la fluidité des échanges
- Garantir un contrôle efficace

Processus général

Toutes les marchandises transportées dans une unité de fret font l'objet de déclarations en douane et de potentiels contrôles.

Afin de ne pas bloquer le poids lourd, il est recommandé de ne pas regrouper des marchandises spécifiques (médicaments, produits soumis à accises, produits sanitaires/phytosanitaires et vétérinaires, etc.) qui font l'objet de formalités particulières/ de contrôles, et d'autres marchandises (« normales »).

Un dispositif spécifique du SI Brexit permet de regrouper plusieurs déclarations sous une même « enveloppe » logistique.

Cas des camions vides (emballage, palette, ...)



CAMIONS VIDES

Contexte

Dans le cadre du Brexit, le Royaume-Uni deviendra un pays tiers. L'ensemble des marchandises feront donc l'objet de déclarations en douane.

Les camions vides ne feront pas l'objet de formalités douanières particulières.

Objectifs

- Maintenir la fluidité des échanges
- Garantir un contrôle efficace des flux

Processus général

Ces flux de camions vides ne faisant pas l'objet de formalités douanières particulières, il est nécessaire de les identifier pour permettre leur passage. Les conducteurs de poids lourds à l'entrée des sites assurant la liaison Transmanche devront donc déclarer qu'ils sont vides, qu'ils ne transportent pas de marchandises. Leur identification sera suivi d'un traitement particulier qui permettra leur passage : file verte/ file orange.



CAMIONS AVEC EMBALLAGES VIDES

Contexte

Dans le cadre du Brexit, le Royaume-Uni deviendra un pays tiers. L'ensemble des marchandises feront donc l'objet de déclarations en douane.

Les camions transportant des emballages vides feront l'objet d'un traitement spécifique.

Objectifs

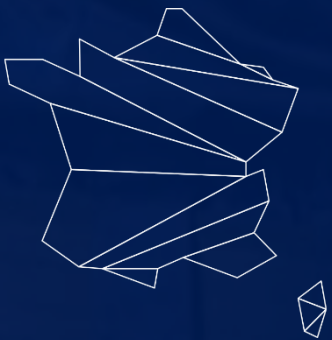
- Anticiper les contrôles éventuels
- Maintenir la fluidité des échanges
- Garantir un contrôle efficace

Processus général

Les camions avec emballages vides sont des véhicules qui transportent, depuis le TDU et à destination du Royaume-Uni, des emballages pleins (ex: fut de bière) et qui reviennent chargés des emballages vides (ex: fut vides) sur le TDU. Ces emballages vides doivent être traités comme des marchandises.

Trois process douaniers peuvent être proposés :

1. **Déclaration d'importation Delta** : passage de la frontière facilitée si déclaration anticipée, mais paiement des droits et taxes.
2. **Transit commun** : déclaration de transit externe commun (T1) si les emballages vides sont de statut non Union, ou de transit interne commun (T2) s'il s'agit d'emballages vide de statut Union en retour. Passage de la frontière facilité.
3. **Demande d'autorisation de placement sous le régime de l'admission temporaire** :
 - 3.1 **Sur autorisation** : dépôt et obtention d'une demande d'autorisation d'admission temporaire via SOPRANO (une seule fois pour toutes les importations sous AT) + le dépôt d'une déclaration dans Delta (pour chaque opération d'importation). Ces formalités, réalisées en amont du passage frontière facilitent le passage de la frontière.
 - 3.2. **Sur déclaration (article 163 du RDC)** : arrêt obligatoire pour réalisation de la formalité.



Annexes

Contacts Pôles d'action économique



AIX-EN-PROVENCE

Tel : 09 70 27 91 09
Fax : 04 42 59 46 58
pae-provence@douane.finances.gouv.fr

AJACCIO (2B-2A)

Tel : 09 70 27 89 16
Fax : 04 95 51 39 00
pae-corse@douane.finances.gouv.fr

AMIENS

Tel : 09 70 27 11 00
Fax : 03 22 46 40 13
pae-picardie@douane.finances.gouv.fr

ANNECY

Tel : 09 70 27 30 34
Fax : 04 50 51 00 68
pae-leman@douane.finances.gouv.fr

BAYONNE

Tel : 09 70 27 58 30
Fax : 05 59 31 46 11
pae-bayonne@douane.finances.gouv.fr

BESANÇON

Tel : 09 70 27 66 16
Fax : 03 81 81 81 32
pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr

BORDEAUX

Tel : 09 70 27 55 82
Fax : 05 57 30 93 72
pae-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

CAEN

Tel : 09 70 27 45 20
Fax : 02 31 39 46 00
pae-caen@douane.finances.gouv.fr

CHAMBERY

Tel : 09 70 27 34 36
Fax : 04 79 85 28 61
pae-chambery@douane.finances.gouv.fr

CLERMONT-FERRAND

Tel : 09 70 27 32 59
Fax : 04 73 34 79 30
pae-auvergne@douane.finances.gouv.fr

DIJON

Tel : 09 70 27 64 34
Fax : 03 80 41 39 71
pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr

DUNKERQUE

Tel : 09 70 27 07 24 / 25
Fax : 03 28 61 33 27
pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr

LE HAVRE

Tel : 09 70 27 41 41
Fax : 02 35 19 51 36
pae-le-havre@douane.finances.gouv.fr

LILLE

Arrondissement de Lille
Tel : 09 70 27 13 05
Fax : 03 28 36 36 78
Arrondissements de Valenciennes,
Douai, Avesnes-sur-Helpe, Cambrai
Tel : 09 70 27 09 95
Fax : 03 27 45 80 25
pae-lille@douane.finances.gouv.fr

LYON

Tel : 09 70 27 27 89 / 87 / 17
Fax : 04 78 42 88 39
pae-lyon@douane.finances.gouv.fr

MARSEILLE

Tel : 09 70 27 84 29 / 26
Fax : 04 91 19 77 95
pae-marseille@douane.finances.gouv.fr

MONTPELLIER

Tel : 09 70 27 69 44
Fax : 04 67 58 79 15
pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr

MULHOUSE

Tel : 09 70 27 78 26
Fax : 03 89 66 35 99
pae-mulhouse@douane.finances.gouv.fr

NANCY

Tel : 09 70 27 75 48
Fax : 03 83 17 72 12
pae-lorraine@douane.finances.gouv.fr

NANTES

Tel : 09 70 27 51 14
Fax : 02 40 73 37 95
pae-nantes@douane.finances.gouv.fr

NICE

Tel : 09 70 27 87 30
Fax : 04 93 16 94 81
pae-nice@douane.finances.gouv.fr

ORLEANS

Tel : 09 70 27 65 00
Fax : 02 38 62 92 73
pae-orleans@douane.finances.gouv.fr

ORLY

Tel : 01 49 75 84 11
Fax : 01 49 75 84 01
pae-orly@douane.finances.gouv.fr

PARIS (département 75)

Tel : 09 70 27 19 29 –
(pour le n° EORI : 09 70 27 19 00)
Fax : 01 42 40 47 90
pae-paris@douane.finances.gouv.fr

PARIS-EST (dépt. 77, 93, 94)

Tel : 09 70 27 21 27 - (pour le n° EORI :
09 70 27 21 20)
Fax : 01 60 17 85 77
pae-paris-est@douane.finances.gouv.fr

PARIS-ouest (dépt. 78, 91, 92, 95)

Tel : 09 70 27 23 45 / 98 (pour le n° EORI :
09 70 27 23 89)
Fax : 01 34 51 30 78
pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr

PERPIGNAN

Tel : 09 70 27 71 60
Fax : 04 68 50 51 61
pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr

POITIERS

Tel : 09 70 27 51 69
Fax : 05 49 42 32 29
pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr

REIMS

Tel : 09 70 27 80 26 / 23
Fax : 03 26 40 96 88
pae-reims@douane.finances.gouv.fr

RENNES

Tel : 09 70 27 51 46
Fax : 02 99 31 89 64
pae-bretagne@douane.finances.gouv.fr

ROISSY

Tel : 01 48 62 62 88 / 75 28
Fax : 01 48 62 66 85
pae-roissy@douane.finances.gouv.fr

ROUEN

Tel : 09 70 27 39 11
Fax : 02 35 52 36 82
pae-rouen@douane.finances.gouv.fr

STRASBOURG

Tel : 09 70 27 77 36
Fax : 03 88 25 66 11
pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr

TOULOUSE

Tel : 09 70 27 60 00
Fax : 05 61 21 81 65
pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr



Contacts Pôles d'action économique (suite)



GUADELOUPE

Tel : (0590) 41 19 40

Fax : (0590) 41 19 43

pae-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr

GUYANE

Tel : (05 94) 29 74 73

pae-guyane@douane.finances.gouv.fr

LA REUNION

Tel : (0262) 90 81 00

Fax : (0262) 41 09 81

pae-reunion@douane.finances.gouv.fr

MARTINIQUE

Tel : (0596) 70 72 81

Fax : (0596) 70 73 65

pae-martinique@douane.finances.gouv.fr

MAYOTTE

Tel : (0269) 61 42 22

Fax : (0269) 62 02 07

pae-mayotte@douane.finances.gouv.fr

NOUVELLE-CALEDONIE

Tel : (00687) 26 53 00-00

Fax : (00687) 27 64 97

dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

POLYNESIE FRANÇAISE

Tel : (00689) 40 50 55 58

Fax : (00689) 40 43 55 45

cce-polynesie@douane.finances.gouv.fr

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Tel : (0508) 41 17 41

Fax : (0508) 41 41 94

dr-saint-pierre-et-miquelon@douane.finances.gouv.fr

Contacts des fédérations de représentants en douane enregistrés

Union des entreprises transport et logistique de France (TLF)

rde.brexit@e-tlf.com

Fédération nationale des transports routiers (FNTR)

thierry.grumiaux@fntr.fr

La fédération des organisateurs de transport de France (FOTF)

sth@sth-lehavre.fr



Pour plus d'information douanière, vous pouvez consulter les pages suivantes sur le site de la douane : www.douane.gouv.fr

- Coordonnées des CCE : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>
- Coordonnées d'Infos Douanes Service (IDS) : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11884-infos-douane-service>
- Lexique : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11056-lexique-des-termes-douaniers>
- Les fondamentaux à l'importation : <http://www.douane.gouv.fr/articles/c807-importation>
- Les fondamentaux à l'exportation : <http://www.douane.gouv.fr/articles/c808-exportation>

Où vous pouvez contacter : l'attaché douanier de Londres : londres.douane@dgtresor.gouv.fr

Pour plus d'information sur le Brexit, vous pouvez consulter les pages suivantes sur le site de la douane : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a14886-franchissons-le-brexit-ensemble->

Douane magazine n°12 « Entreprises : préparez-vous au Brexit » : <http://www.douane.gouv.fr/articles/c953-douane-magazine-12-entreprises-preparez-vous-au-brexit->

Sites Internet des administrations partenaires (pour les points de réglementation spécifiques)

- Direction générale des entreprises : www.entreprises.gouv.fr
- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : www.sante.gouv.fr
- Ministère de l'agriculture : www.agriculture.gouv.fr

Pour vous renseigner sur les normes applicables à vos marchandises,

- Vous pouvez contacter : la Direction générale des entreprises (DGE), www.entreprises.gouv.fr

Pour vous renseigner sur les taux de droits de douane applicables dans les pays de destination,

- Vous pouvez consulter le site Internet de la Commission européenne (DG Trade) : Market access Data Base : <http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>

Pour plus d'information sur les droits de douanes applicables au Royaume-Uni

- Attaché douanier de Londres : londres.douane@dgtresor.gouv.fr
- Service de l'ambassade de France au Royaume-Uni : londres@dgtresor.gouv.fr
- Le site de la Commission européenne : Market Access Database: www.madb.europa.eu

- **Accises** : Droits indirects de consommation frappant certaines catégories de produits (huiles minérales, boissons alcooliques et les tabacs manufacturés). Ces droits sont codifiés et régis par des directives communautaires et le Code général des impôts.
- **Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ANSM** : Agence créée par la loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire des médicaments et des produits de santé.
- **Autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG)** : Autorisation nécessaire pour l'introduction des matériels de guerre des 1^o et 2^o de la catégorie A2 et des matériels de guerre des armes, munitions et leurs éléments des 6^o, 7^o, 8^o et 9^o de la catégorie B et des a, b et c de la catégorie D.
- **Autorisation d'importation ou d'exportation de produits explosifs (AIPE/ AEPE)** : Autorisation relative aux les explosifs et articles pyrotechniques.
- **Cellule Conseil aux entreprises**: Cellule présente au sein du Pôle d'action économique (PAE) de chaque direction régionale des douanes, dédiée à l'information et au conseil des entreprises sur les formalités et procédures douanières.
- **Code des douanes de l'union (CDU)** : Le Code des douanes de l'Union et ses dispositions d'application ont remplacé l'ancien Code des douanes Communautaire (CDC). Il est entré en vigueur le 1er mai 2016.
- **CITES** : Convention de Washington relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
- **CNSP** : Centre national de surveillance des pêches
- **DELTA** : Téléprocédure permettant d'effectuer les opérations de dédouanement :
 - **DELTA G**, pour une entreprise domiciliée qui dédouane en 2 étapes (déclaration simplifiée, puis déclaration complémentaire globale)
 - **DELTA X**, pour les entreprises autorisés à la procédure de dédouanement express de colis.
- **Direction régionale (DR)** : Voir l'organisation des douanes sur <http://www.douane.gouv.fr/articles/a12110-organisation-territoriale-de-la-douane-et-services-ouverts-au-public>
- **Direction interrégionale (DI)** : voir l'organisation des douanes sur <http://www.douane.gouv.fr/articles/a12110-organisation-territoriale-de-la-douane-et-services-ouverts-au-public>
- **Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)**
- **Direction générale de l'alimentation (DGAL-MAAF)**
- **Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (MINEF)**
- **Direction générale de la prévention des risques (MTES)**
- **Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (MTES)**
- **Direction du développement international de la DGA/MIN ARM**
- **Document administratif électronique (DAE)**
- **Documents de transfert intracommunautaire d'explosifs (DTIE)** : Documents relatifs aux explosifs et articles pyrotechniques.
- **Document sanitaire commun d'entrée (DSCE-PP)** : document relatif au produits végétaux délivré par le SIVEP.
- **Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE)** : Le Document Vétérinaire Commun d'entrée (DVCE) est une autorisation d'importer dans l'Union européenne (UE) des produits ou animaux provenant de *pays tiers*. Il est émis par les autorités vétérinaires dans le système TRACES après contrôle.
- **DPMA**: Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
- **ECHA** : European Chemical Agency (agence de l'UE)
- **Economic Operator Registration and Identification (EORI)** : Mise en place d'une base de données communautaire, permettant d'identifier, au moyen d'un numéro unique, chaque opérateur économique ayant des relations avec les administrations douanières de l'Union européenne (UE) ou exerçant des activités couvertes par la législation douanière.

- **Espace économique européen (E.E.E)** : Accord signé à Porto le 2 mai 1992 entre les pays membres de l'Union européenne (UE) et les pays membres de l' A.E.L.E. qui institue une zone de libre échange entre les États contractants.
- **Incoterms** : Expression anglaise "International Commercial Terms" signifiant "conditions internationales de vente". La codification des incoterms est mise en place par la Chambre de Commerce Internationale.
- **NCTS** : Le système informatique du régime de transit européen utilisé pour les marchandises en transit. Ce système gère également les mouvements en transit de l'Union et peut être utilisé pour les vecteurs maritime et aérien, sauf procédures simplifiées de transit.
- **NSTI** : Nouveau système de transit informatisé gérant l'ensemble des procédures liées aux mouvements de transit, que ce soit au bureau de départ, au bureau de passage, ou au bureau de destination en France .
- **Organisation Mondiale du Commerce (OMC)** : Institution internationale, dont le siège est à Genève, qui s'est substituée au GATT en 1994,dont le but est de favoriser la libéralisation des échanges internationaux.
- **Pays tiers** : Le vocable pays tiers s'applique pour les pays non membres de l'Union européenne. Les références réglementaires ou au code des douanes sont consultables sur le site de la Commission européenne.
- **PIC** : Règlement 649/2012 (consentement préalable informé).
- **PNTTD** : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets.
- **Poste d'inspection frontalier (PIF)** : Postes chargés du contrôle d'importation des produits d'origine animale et des animaux vivants.
- **Pôle d'action économique (PAE)** : Service d'une direction régionale des douanes rattachée, dont le rôle consiste à entrer en relation avec les opérateurs du commerce international afin de les informer et de les conseiller, de façon personnalisée, en matière de procédure douanière.
- **Pro.douane** : Portail internet de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), accessible à l'adresse pro.douane.gouv.fr
- **Représentant en douane enregistré (RDE)** : Au 1er janvier 2018, les professionnels qui souhaitent accomplir pour le compte d'autrui et auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière doivent être préalablement enregistrés auprès de la douane et remplir certaines conditions.
- **RIN**: Numéro nécessaire pour l'exportation de certaines substances concernées par les formalités d'export PIC. Il doit être obtenu sur la plateforme de l'ECHA (site e-PIC) et mentionné sur la déclaration en douane d'exportation.
- **Royaume-Uni (RU)** : Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, appelé également Royaume-Uni (en anglais : United Kingdom), est un État européen qui comprend l'Angleterre, l'Écosse, le Pays de Galles (soit la Grande-Bretagne) et l'Irlande du Nord.
- **Service central des armes (MIN INT)**
- **SIRET** : Le numéro SIRET (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire) est un code qui permet d'identifier une entreprise. Il est attribué par un Greffe dès la création d'une société.
- **SIVEP** : Les postes frontaliers chargés des contrôles sanitaires à l'importation (provenance de pays extérieurs à l'Union européenne) sont regroupés dans un service à compétence nationale directement rattaché à la DGAL : le Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) Le SIVEP comprend :
 - des **postes d'inspection aux frontières (PIF)** chargés du contrôle d'importation des produits d'origine animale et des animaux vivants.
 - des **points d'entrée désignés (PED)** chargés du contrôle d'importation des aliments pour animaux d'origine non animale.
 - des **points d'entrée communautaires (PEC)** désignés pour le contrôle phytosanitaire d'importation des végétaux et des produits végétaux.
- **SOPRANO** : Les téléprocédures SOPRANO gèrent la délivrance des autorisations octroyées par la douane.

- **Union européenne (UE)** : Instituée par le traité de Maastricht du 7 février 1992, l'Union européenne est fondée sur les Communautés européennes, ci-après désignées :
 - Communauté européenne du charbon et de l'acier - CECA-
 - Communauté européenne de l'énergie atomique - CEEA-
 - Communauté européenne économique - CEE- et complétées par diverses politiques et formes de coopération instaurées par traités. Depuis le 1er juillet 2013, l'Union européenne regroupe 28 États : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.
- **TRACES**: Nouvel outil informatique appelé Trade Control and Expert System qui permet de délivrer des Certificats d'Inspection électroniques pour l'importation en Union européenne des produits biologiques.
- **Territoire douanier de l'Union** : Le territoire douanier de l'Union comprend les territoires des États membres de l'Union européenne, la principauté de Monaco, les îles espagnoles des Canaries, les départements d'outre-mer, les îles finlandaises d'Aland, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man. Sont exclus du territoire douanier de l'Union les États non-membres de l'Union européenne et certains territoires des États membres : l'île et les territoires allemands de Helgoland et Büsingen, les îles danoises Féroé et du Groenland, les territoires espagnols de Ceuta et Melilla, les territoires d'outre-mer français, les territoires italiens de Livigno et Campione d'Italia, les îles néerlandaises d'Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba et Saint Martin, les îles et les territoires britanniques d'Anguilla, Bermudes, Cayman, Falkland, Géorgie du Sud, Sandwich du Sud, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, de l'Antarctique, de l'océan Indien, les îles Turks et Caicos et les îles Vierges.
- **Transit interne de l'Union**: Procédure de transit qui permet l'expédition de marchandises de l'Union d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union européenne en passant par le territoire d'un **pays tiers**, par ailleurs partie contractante à la convention de transit commun, sans perdre leur statut de marchandise de l'Union.
- **Transit externe de l'Union** : Régime de transit qui permet la circulation de marchandises non Union ou assimilées sur le territoire de l'Union européenne entre un bureau de départ et un bureau de destination, en suspension des droits et formalités du commerce extérieur. Ainsi, les marchandises peuvent être acheminées sur un bureau intérieur pour y être dédouanées ou bien être réexportées après avoir traversé le territoire douanier. Il nécessite la mise en place d'une garantie.

